



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 271-2021**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE
NUMÉRO 271-2021**

ATTENDU QUE la municipalité de Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section VIII du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète du règlement sur les PIIA afin d'en améliorer son application et pour retirer certains travaux de l'obligation d'obtention d'un PIIA;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 8 février 2021, le premier projet de règlement 271-2021;

ATTENDU QU'une procédure de consultation publique en temps de pandémie a été publiée dans le journal municipal le 15 février 2021 qui a été distribué à tous les citoyens de la municipalité de Lotbinière et publié sur le site Internet pour le projet 1 du règlement 271-2021 portant sur les sujets mentionnés en titre ;

ATTENDU QU'aucune demande de modification au règlement n'a été déposée par les citoyens de Lotbinière à la suite de la consultation écrite;

ATTENDU QUE des modifications mineures, ne touchant pas le contenu, ont été apportées pour l'adoption du règlement final portant le numéro 271-2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1er mars 2021 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 8 mars 2021 le règlement final numéro 271-2021 en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN PILLENIÈRE

APPUYÉ PAR : MICHEL LANDRY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 272-2021 ET CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE COMME SUIT

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE	1
1.2	BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3	TERRITOIRE VISÉ	1
1.4	AUTRES EXIGENCES.....	1
1.5	TERMINOLOGIE.....	2
1.6	INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
1.7	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	2
1.8	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	3
1.9	UNITÉS DE MESURE	3
1.10	VALIDITÉ	3
1.11	REMPLACEMENT.....	3
2.	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	4
2.1	LES SECTEURS ET CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS	4
2.2	LES TRAVAUX ASSUJETTIS	4
3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
3.1	ÉLÉMENTS DE CONTENU DU PIIA	7
3.2	TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	10
3.3	EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	11
3.4	EXAMEN SUSPENDU	11
3.5	TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	11
3.6	EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	11
3.7	TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL	12
3.8	EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION	12
3.9	APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION	12
3.10	DÉSAPPROBATION D'UN PIIA.....	12
3.11	MODIFICATION AUX DOCUMENTS	12
3.12	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI ET RÉOLUTION	13
3.13	DÉLAI DE VALIDITÉ	13
4.	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLE AUX SECTEURS 1, 2, 3 ET 4	14
4.1	IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	14
4.2	TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION, L'ADDITION, LA RECONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	17
4.3	TRAVAUX RELATIFS AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	17
4.4	TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE EXISTANTE	18
4.5	TRAVAUX RELATIFS À LA RÉNOVATION DES CONSTRUCTIONS	20
4.6	TERRASSES DE RESTAURATION ET CAFÉS-TERRASSES.....	22
4.7	TRAVAUX RELATIFS À L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LA RÉPARATION, LE DÉPLACEMENT OU LA FINITION D'UNE ENSEIGNE	23
4.8	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 CM.....	24
5.	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 1 « NOYAU VILLAGEOIS »	27
5.1	IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	27
5.2	TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	30
6.	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 2 « VIEILLE ÉGLISE »	31
6.1	IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	31
6.2	TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	34
7.	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 3 « CAMPAGNE »	35

7.1	IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	35
7.2	TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	37
8.	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 4 « VILLÉGIATURE »	39
8.1	IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	39
8.2	TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION, L'ADDITION, LA RECONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	40
8.3	TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	41
9.	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 5 « PÉRUSSE »	43
9.1	IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	43
9.2	TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION, L'ADDITION, LA RECONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	45
9.3	TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE EXISTANTE	46
9.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 CM	47
10.	DISPOSITIONS PÉNALES	50
10.1	LES RECOURS	50
10.2	INFRACTION ET PÉNALITÉ	50
11.	DISPOSITIONS FINALES	51
11.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	51
	ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE	
	ANNEXE 2 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI AVANT 1899	
	ANNEXE 3 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI 1900-1949	
	ANNEXE 4 : LEXIQUE	
	ANNEXE 5 : CARTE DES SECTEURS	
	ANNEXE 6 : CARTE DES BÂTIMENTS DES ANNEXES 1,2 ET 3	

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	15
FIGURE 2 VOLUMÉTRIE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	15
FIGURE 3 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION CITÉS EN ANNEXES 2 ET 3	19

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 271-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

Le mot « PIIA » utilisé dans le présent règlement constitue l'acronyme désignant Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exiger la production d'un PIIA lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation. Le but du règlement est de permettre et de faciliter l'harmonisation de l'intégration et de la mise en valeur de l'ensemble des bâtiments et paysages présents sur le territoire municipal. À cette fin, lors du dépôt d'un PIIA, le présent règlement sert de guide qualitatif dont l'objectif est de créer une harmonie dans le cadre bâti.

Le noyau villageois de la municipalité de Lotbinière comprend une forte majorité de bâtiments anciens dont plusieurs sont classés monuments historiques, bénéficiant d'aires de protection, et dont plusieurs possèdent un intérêt patrimonial, ayant avantageusement conservé leur volumétrie ancienne ainsi que leur composante traditionnelle.

Le paysage bâti de la municipalité commence à ressentir les effets du temps. Des matériaux de remplacement sont utilisés pour la rénovation et ne sont pas toujours appropriés pour la conservation du caractère historique et patrimonial des lieux. La fragilité de ce caractère patrimonial nécessite des mesures particulières de protection.

1.3 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Lotbinière. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 AUTRES EXIGENCES

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent à celles prescrites dans les autres règlements d'urbanisme de la Municipalité.

De plus, une personne qui occupe, utilise ou exploite ou qui permet d'occuper, utiliser ou exploiter une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit s'assurer de respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soient occupés, utilisés ou érigés en conformité avec ces dispositions.

L'approbation d'un PIIA et la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions de l'annexe 4. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Lotbinière, et celles-ci doivent y faire obligatoirement référence.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.9 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites, s'il y a lieu, au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long inscrits.

1.10 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.11 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les PIIA (248-2017) et leurs amendements.

2. DISPOSITION GÉNÉRALE

2.1 LES SECTEURS ET CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS

L'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des bâtiments est requise pour les propriétés à vocation résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles, ainsi qu'aux bâtiments à vocation agricoles cités à l'annexe 1.

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères sont déterminés en fonction du secteur auquel la propriété appartient. La géographie, le secteur, la prédominance du type d'usage et la prédominance architecturale des bâtiments permettent de cibler des critères spécifiques favorisant une implantation et une intégration harmonieuse dans le paysage de Lotbinière.

Lorsque dans le cadre d'un même projet les divers travaux projetés relèvent de plus d'une catégorie de travaux assujettis, tous les objectifs et les critères applicables à chacune de ces catégories de travaux assujettis s'appliquent intégralement, comme si les travaux relevant de chacune de ces catégories constituaient autant de projets distincts. Pour l'application du présent règlement, sont établis les secteurs suivants (annexe 5).

Le secteur 1 « Noyau villageois »

Le secteur 2 « Vieille-Église »

Le secteur 3 « Campagne »

Le secteur 4 « Villégiature »

Le secteur 5 « Développement résidentiel »

2.2 LES TRAVAUX ASSUJETTIS

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de certains permis et certificats d'autorisation. Pour l'application du présent règlement, sont établies les catégories de travaux suivantes :

- 1° Tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement, de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- 2° Tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire;

- 3° Tous travaux relatifs au déplacement de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire;
- 4° Tous travaux relatifs à la restauration, la rénovation, la réparation de tout bâtiment principal et de ses composantes architecturales ou partie de bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire ou partie de bâtiment complémentaire des propriétés citées aux annexes 2 et 3. Sont cependant exclus de cette catégorie les travaux suivants :
- a. Les travaux touchant exclusivement l'intérieur des bâtiments;
 - b. Les travaux visant à remplacer une composante architecturale existante ou disparue par une composante identique à celle d'origine ou à celle qui y était présente avant 1949 en termes de modèle, d'aspect, de matériaux, de détails, etc.
 - c. Les travaux de remplacement d'une ou des fenêtres d'un bâtiment principal ou secondaire, lorsque celles-ci respectent le même modèle, les mêmes proportions et les mêmes dimensions que les fenêtres existantes ou d'origines et leurs différentes composantes comme les meneaux, le carrelage extérieur, le cintrage, les tablettes, les linteaux, l'imposte vitrée et les chambranles. Sont aussi exclu, les travaux de remplacement des fenêtres dont le matériel est en bois, aluminium, PVC par un autre matériel (aluminium, PVC, bois), lorsque celles-ci respectent les éléments précédemment énoncés.
 - d. Les travaux de remplacement de soupirail, sans modifier les dimensions;
 - e. Les travaux de remplacement d'une porte sans modifier les dimensions de l'ouverture, la couleur et le matériel (vitre, bois, aluminium, etc.), à l'exception du remplacement par un modèle avec fenêtre à guillotine localisée en façade;
 - f. Les travaux de remplacement d'une porte-patio coulissante en cours arrière ou latérale, par une porte française, à double ventail, et ce, sans modifier les dimensions de l'ouverture;
 - g. Les travaux de remplacement du revêtement de toiture en bardeau d'asphalte par un nouveau revêtement en bardeau d'asphalte ou par un nouveau revêtement de toiture fait avec un matériau traditionnel (le bardeau de bois, la tôle à la canadienne, la tôle artisanale à baguettes) en respectant les détails architecturaux et un mode de pose traditionnel;
 - h. Le remplacement d'un revêtement de toiture traditionnel (le bardeau de bois, la tôle à la canadienne, la tôle artisanale à baguettes) par le même matériau de revêtement de toiture traditionnel ou un autre type de revêtement de toiture traditionnel, en respectant les détails architecturaux et un mode de pose traditionnel;
 - i. Les travaux d'installation de gouttières et de descentes pluviales sur un bâtiment;
 - j. Les travaux de réparation partielle, de peinture et de teinture dans les mêmes teintes que l'existant, de décapage, d'entretien ou de nettoyage à condition que les travaux n'aient pas pour effet de modifier l'apparence extérieure de la construction;

- k. Les travaux de réparation et de réfections des galeries, terrasses et balcons situés en cours latérales et arrière d'une propriété résidentielle;
 - l. Les travaux de construction et d'agrandissement des galeries, terrasses, balcons, non couverts en bois, en cour arrière, d'une propriété résidentielle.
- 5° Tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction ou à l'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration;
- 6° Tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne. Sont cependant exclus de cette catégorie les travaux consistant à remplacer un panneau d'affichage ou le message à la condition de ne pas modifier les dimensions de l'enseigne, son positionnement, sa forme, la structure de support, le mode d'éclairage, et les couleurs;
- 7° Tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement et travaux de remblai ou de déblai de plus de 60 cm.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsqu'exigée par le présent règlement, la délivrance de permis ou de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation d'un PIIA. Les PIIA doivent être signés par le requérant ou son représentant dûment mandaté, soit de façon manuscrite ou électronique, avec leurs coordonnées respectives et être déposés en format papier ou numériques.

Les PIIA doivent contenir les renseignements, éléments et documents requis selon la nature des travaux précisés à l'article 3.1 du présent règlement. Le CCU peut demander tout autre document ou toute information jugée nécessaire à la bonne compréhension du projet.

3.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU DU PIIA

Outre les renseignements, les éléments et les documents exigés en vertu de la réglementation d'urbanisme, excluant l'étude de caractérisation des sols prévues par le Q2. R.22, lors d'une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir les éléments suivants :

1° Dans le cas d'une nouvelle construction principale :

- a. Un texte décrivant la nature des travaux projetés ;
- b. Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes et projetées, les servitudes actuelles ou projetées (si applicable) et les niveaux existants et projetés du sol ;
- c. Des photographies, prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant les propriétés voisines situées de part et d'autre du terrain où sera érigée la nouvelle construction ainsi que les propriétés situées de l'autre côté de la rue dans le plus court rayon les séparant du terrain où sera érigée la nouvelle construction ;
- d. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, ainsi que la description, les dimensions, la volumétrie, le niveau de dégagement de la fondation, et la couleur des éléments de la nouvelle construction y compris les matériaux de revêtement extérieur ;
- e. Si applicable, un plan illustrant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, l'aire de déboisement, le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction, les murs de soutènement et clôture ;

- f. Si applicable, l'aménagement de la circulation véhiculaire, piétonnière et des espaces de stationnement, ainsi que le tracé de toute voie destinée à ces fins ;
- g. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2° Dans le cas d'une nouvelle construction complémentaire :

- a. Un texte décrivant la nature des travaux projetés ;
- b. Un plan montrant la localisation des constructions existantes sur le terrain et de la construction projetée ;
- c. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments de la nouvelle construction y compris les matériaux de revêtement extérieur ;
- d. Des photographies, prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant les propriétés voisines situées de part et d'autre du terrain où sera érigée la nouvelle construction ainsi que les propriétés situées de l'autre côté de la rue dans le plus court rayon les séparant du terrain où sera érigée la nouvelle construction ;
- e. Si applicable, un plan illustrant les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction ;
- f. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

3° Dans le cas d'un projet de déplacement :

- a. Texte expliquant les motifs du déplacement
- b. Photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ;
- c. Plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé et montrant la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain du futur emplacement du bâtiment ;
- d. Plan montrant la localisation de toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain.

4° Dans le cas d'un projet de rénovation, d'agrandissement ou de transformation d'une construction :

- a. Un texte décrivant la nature des travaux projetés ;

- b. Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes, les servitudes actuelles et les niveaux existants et projetés du sol ;
- c. Si applicable, un plan montrant l'implantation de l'agrandissement ;
- d. Des photographies, prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant les propriétés voisines situées de part et d'autre du terrain où sera érigée la nouvelle construction ainsi que les propriétés situées de l'autre côté de la rue dans le plus court rayon les séparant du terrain où sera érigée la nouvelle construction ;
- e. Si applicable, des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions, la volumétrie, le niveau de dégagement de la fondation, et la couleur des éléments de la nouvelle construction y compris les matériaux de revêtement extérieur ;
- f. Si applicable, un plan illustrant l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, l'aire de déboisement, le stationnement, les allées d'accès routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeu pour enfants, les arbres qui seront coupés pour faire place à la nouvelle construction, les murs de soutènement et clôture ;
- g. Si applicable, les transformations architecturales impliquées par les travaux projetés ainsi que les transformations dans l'aménagement du terrain visé et l'implantation des bâtiments ;
- h. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

5° Dans le cas d'un projet d'aménagement, de construction ou d'agrandissement d'un café-terrasse et des terrasses de restauration :

- a. Un texte décrivant la nature des travaux projetés ;
- b. Un plan montrant la localisation du terrain, les voies de circulation qui lui sont adjacentes, la localisation des constructions existantes, les servitudes actuelles et les niveaux existants et projetés du sol, ainsi que l'implantation du projet ;
- c. Des croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture de la terrasse et ainsi que la description, les dimensions, la végétation et les bacs à fleurs et la couleur des éléments, les luminaires, et toute autre composante de la terrasse ;
- d. Des photographies, prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande, montrant les propriétés voisines situées de part et d'autre du terrain où sera érigée la nouvelle terrasse ainsi que les propriétés situées de l'autre côté de la rue ;
- e. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6° Dans le cas d'un projet d'enseigne ou d'affichage :

- a. Un plan montrant les caractéristiques de toute enseigne sur le terrain, c'est-à-dire un plan général de l'affichage, en y incluant la forme, le style, les matériaux, les supports, les dimensions et le type de lettrage ainsi que les couleurs de l'enseigne et un plan général de l'éclairage de l'enseigne, en y incluant le type de luminaire ainsi que les couleurs utilisées, le raccordement électrique et le mode d'éclairage ainsi que son intégration aux aménagements et aux bâtiments ;
- b. Un plan montrant la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment ;
- c. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

7° Dans le cas d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement et de travaux de remblai ou de déblai de plus de 60 cm :

- a. Un plan montrant les différents points de vue sur le terrain à partir des voies de circulation ;
- b. Un plan de localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées et le nombre de cases de stationnement ;
- c. Si applicable, un plan d'aménagement paysager montrant, notamment, les bordures de rues et les plantations d'arbres et arbustes ;
- d. Si applicable, un plan montrant les niveaux existants et projetés du sol ;
- e. Si applicable, un plan montrant la localisation de tout arbre de quinze (15) cm de diamètre ou plus, de tout boisé, de tout fossé ou cours d'eau existant ; ainsi qu'une illustration des arbres qui seront coupés s'il y a lieu ;
- f. Si applicable, toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain ;
- g. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

3.2 TRANSMISSION D'UN PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un PIIA doit être transmis par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

3.3 EXAMEN DU PIIA PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine la demande au PIIA et vérifie s'il est complet eu égard aux renseignements exigés par le présent règlement.

S'il est complet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention « Document et renseignements complets ».

S'il est incomplet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention « Document et renseignements incomplets » et en avise le propriétaire ou son représentant autorisé en mentionnant les éléments manquants dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

3.4 EXAMEN SUSPENDU

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

3.5 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le PIIA porte la mention « Document et renseignements complets », le fonctionnaire désigné le transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin que ce Comité l'examine et fasse une recommandation au Conseil municipal.

3.6 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement,

Le Comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou au propriétaire ou à son représentant des informations additionnelles pour compléter son étude.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- Favorable ;
- Favorable avec certaines conditions ou modifications ;
- Défavorable.

3.7 TRANSMISSION DU PIIA AU CONSEIL MUNICIPAL

Le CCU transmet le PIIA au Conseil municipal, accompagné de sa recommandation. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

3.8 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC OU SANS CONSULTATION

Le Conseil municipal examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer la demande de PIIA.

3.9 APPROBATION D'UN PIIA, AVEC OU SANS CONDITION

Le Conseil municipal approuve le PIIA, par résolution, s'il est conforme au présent règlement et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé, le cas échéant.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation du PIIA, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières ou qu'il conclue une entente avec la Municipalité en regard des travaux municipaux.

3.10 DÉSAPPROBATION D'UN PIIA

S'il y a non-conformité au présent règlement, le Conseil municipal désapprouve le PIIA, par résolution, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

3.11 MODIFICATION AUX DOCUMENTS

Toute modification au PIIA, après qu'il ait reçu l'approbation du Conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.12 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI ET RÉSOLUTION

Lorsque le PIIA est approuvé par le Conseil municipal, conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet dans un délai de trente (30) jours.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

3.13 DÉLAI DE VALIDITÉ

Une résolution approuvant un PIIA devient caduque si les travaux n'ont pas été réalisés en totalité 36 mois après la date d'adoption de la résolution par le Conseil. Une nouvelle demande pour le même objet peut être déposée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt. Tous les travaux exécutés à la suite d'une résolution approuvant un PIIA doivent être en tout temps conformes à cette dernière.

4. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLE AUX SECTEURS 1, 2, 3 ET 4

4.1 IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

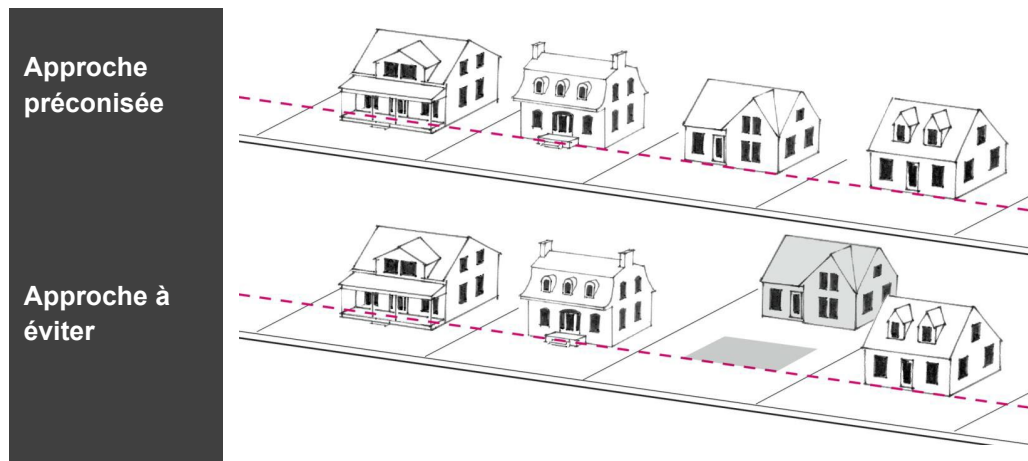
4.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Favoriser les interventions qui assurent l'harmonie architecturale et paysagère ;
- 2° Prioriser une implantation qui cadre avec celle existante dans le milieu ;
- 3° Protéger et améliorer si possible les percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ainsi que la visibilité des bâtiments d'intérêt patrimonial que l'on retrouve dans la municipalité ;
- 4° Assurer une bonne insertion de nouvelles constructions de manière à ne pas altérer le caractère ou à rompre l'équilibre du milieu ;
- 5° Soutenir les pratiques innovantes de conception, de construction et d'opération de bâtiment vert.

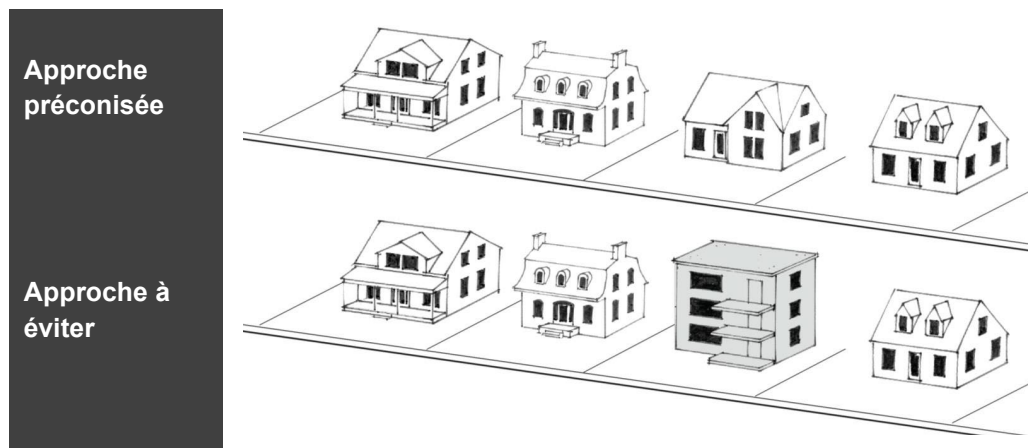
4.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Implantation :

- a. L'implantation d'un bâtiment doit, dans la mesure du possible, permettre une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale ;
- b. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments doivent assurer une mise en valeur et une visibilité sur les bâtiments cités à l'annexe 1, 2 et 3, et, s'il y a lieu, permettre une entière jouissance des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ;
- c. Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.).

Figure 1 Implantation d'un nouveau bâtiment**2° Volumétrie :**

- a. La volumétrie, la forme et les proportions du bâtiment doivent s'inspirer du milieu environnant et du contexte dans lequel ils s'insèrent ;
- b. La symétrie des pentes de toit doit s'harmoniser avec la toiture des bâtiments de la même séquence ;
- c. La hauteur de tout nouveau bâtiment doit s'harmoniser à la moyenne des hauteurs des bâtiments situés dans la même séquence spatiale, et ce, malgré la dénivellation du terrain, selon la nature de l'usage ;
- d. Les bâtiments de plus de 2 étages entre le fleuve et la route Marie-Victorin sont à éviter.

Figure 2 Volumétrie d'un nouveau bâtiment

3° Style architectural

- a. Le style architectural proposé doit préférablement être en harmonie avec les styles architecturaux présents dans le secteur auquel le bâtiment se rapporte.

4° Composantes des bâtiments

- a. Les galeries, porches et balcons situés en cour avant des nouvelles constructions doivent s'inspirer de ceux présents dans la même séquence spatiale, selon la nature de l'usage ;
- b. La couleur des bâtiments principaux doit s'harmoniser avec le milieu bâti en ayant le même type de revêtement extérieur ;
- c. Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants à ordures, etc.) doivent être placés en des endroits non visibles de la rue ou être camouflés par un écran végétal ;
- d. L'éclairage extérieur des bâtiments doit être harmonieux et ainsi mettre en valeur l'architecture de ceux-ci ;
- e. Les espaces de stationnement en cour arrière ou latérale sont préférables.

5° Aménagement paysager du terrain

- a. Les arbres ayant un diamètre de plus de 15 cm mesuré à 1,3 m du sol doivent être préservés le plus possible afin de maintenir les caractéristiques naturelles du milieu et la qualité du couvert végétal. Les arbres à abattre doivent être justifiés pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ou encore d'amélioration des perspectives visuelles ;
- b. Les arbres à abattre lors de la réalisation d'un projet de construction doivent être réduits au minimum ;
- c. Les arbres coupés doivent être remplacés, à moins de démontrer que cela n'est pas susceptible d'améliorer l'environnement visuel ;
- d. Le site doit être aménagé de façon à ce que les eaux pluviales ne soient pas rejetées hors site ;
- e. Favoriser l'aménagement de clôtures décoratives de bois ou de métal pour délimiter la propriété privée par rapport à la voie publique en évitant les clôtures de mailles (type frost) et les clôtures carrelées pour animaux le long de la route Marie-Victorin;
- f. Privilégier l'utilisation de matériaux naturels (pierre, bois, arbres, arbustes, etc.) pour la réalisation d'aménagements, dont des murs de soutènement ou des clôtures, entre autres.

4.2 TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION, L'ADDITION, LA RECONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

4.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1° Valoriser le caractère identitaire du milieu en favorisant la rénovation et la conservation des bâtiments complémentaires à vocation agricole d'intérêt cités à l'annexe 1 ;
- 2° Favoriser les interventions qui assurent une complémentarité au bâtiment principal au niveau du traitement architectural du bâtiment secondaire.

4.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1° Les cabanons et les garages doivent favoriser une architecture qui se rapporte à celle du bâtiment principal, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, le type de fenêtres et les coloris, que les détails d'ornementation ;
- 2° L'apparence des bâtiments complémentaires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal et le cadre bâti environnant ;
- 3° Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du domaine bâti existant ;
- 4° Les bâtiments complémentaires présentant un volume trop important par rapport à la construction principale sont à éviter ;
- 5° Une inclinaison de la toiture similaire à celle du bâtiment principal est favorisée ;
- 6° L'implantation du bâtiment complémentaire doit être choisie de façon judicieuse sur le terrain ;
- 7° Les garages annexés sont à éviter pour les bâtiments cités en annexe 2 et 3.

4.3 TRAVAUX RELATIFS AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

4.3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

- 1° Prioriser une implantation qui cadre avec l'existant ;

- 2° Favoriser les interventions qui assurent une complémentarité au bâtiment principal lors du déplacement d'un bâtiment complémentaire.

4.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

- 1° Le déplacement d'un bâtiment principal ou complémentaire est à éviter, à moins de démontrer que ce déplacement contribuera à rehausser la qualité de l'environnement naturel et bâti ;
- 2° Le bâtiment qui sera déplacé devra s'harmoniser avec le domaine bâti existant par le même type de revêtement extérieur, la symétrie des hauteurs de bâtiment, la symétrie des pentes de toit et la couleur du revêtement extérieur.

4.4 TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE EXISTANTE

4.4.1 OBJECTIFS APPLICABLES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

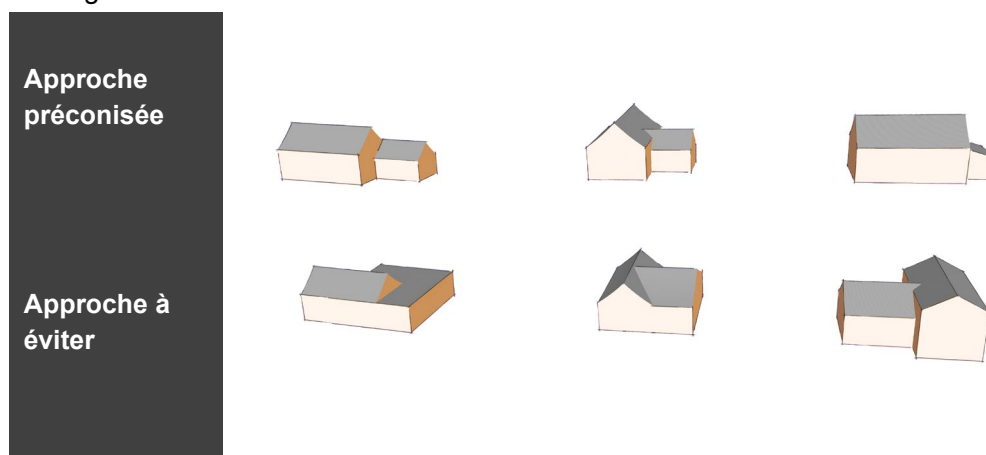
- 1° Prioriser un agrandissement ou une transformation qui cadre avec l'existant ;
- 2° Privilégier des travaux qui favorisent l'harmonie et la bonne apparence des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement;
- 3° Viser des travaux de transformation réversibles qui n'affecteront pas de manière définitive le bâtiment.

4.4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Un ajout ou un agrandissement au bâtiment à réaliser doit être fait de façon à ce que sa volumétrie soit moins importante que celle du bâtiment original, sans cacher d'éléments caractéristiques du bâtiment ou sans masquer des détails d'intérêt du bâtiment principal ;
- 2° L'ajout ou l'agrandissement ne doit pas empêcher la perception d'ensemble du bâtiment original ;
- 3° L'ajout ou l'agrandissement des bâtiments cités à l'annexe 2 et 3 doit être en retrait par rapport au bâtiment principal, d'une surface de plancher qui n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal et un volume qui ne dépasse pas les deux tiers du volume principal ;

- 4° La conservation des caractéristiques architecturales du bâti patrimonial doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'agrandissement, de la transformation ou de la restauration d'un bâtiment ;
- 5° Le maintien, la restauration et la mise en valeur des galeries, balcons, vérandas, logettes, et marquises originales au bâtiment sont privilégiés ;
- 6° Les agrandissements visant à intégrer un garage annexé sont à éviter pour les bâtiments cités en annexe 2 et 3 ;
- 7° Les modifications proposées doivent être compatibles avec le style architectural du bâtiment ;
- 8° Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou de l'ajout doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;
- 9° Les travaux d'agrandissement visant les bâtiments cités en annexes 2 et 3 doivent s'effectuer selon les principes de bases en patrimoine et de manière harmonieuse avec le volume principal, le style architectural et les pentes de toit ;
- 10° Les travaux d'agrandissement visant les bâtiments cités en annexes 2 et 3 doivent préférablement subir le même traitement architectural au niveau du revêtement, mais également au niveau des caractéristiques architecturales, de manière à former un ensemble harmonieux.

Figure 3 Agrandissement des bâtiments d'habitation cités en annexes 2 et 3



4.4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Les travaux de transformation ne doivent pas empêcher la perception d'ensemble du bâtiment original ;
- 2° Le maintien, la restauration et la mise en valeur des galeries, balcons, vérandas, logettes, et marquises originales au bâtiment sont privilégiés ;
- 3° Les travaux de transformations visant à intégrer un garage annexé sont à éviter pour les bâtiments cités en annexe 2 et 3 ;

- 4° Les transformations proposées doivent être compatibles avec le style architectural du bâtiment ;
- 5° Les travaux de transformation visant les bâtiments cités en annexes 2 et 3 doivent s'effectuer selon les principes de bases en patrimoine et de manière harmonieuse avec le volume principal, le style architectural et les pentes de toit ;
- 6° La modification de la toiture, le déplacement, l'agrandissement, la réduction d'une ouverture et la transformation des lucarnes sont à éviter pour les bâtiments cités aux annexes 2 et 3;
- 7° Sauf dans les cas où la pente du terrain est abrupte, éviter que les fondations s'élèvent de façon importante au-dessus du niveau du sol.

4.4.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN

- 1° Des aménagements paysagers de qualité doivent être créés pour mettre en valeur le paysage de Lotbinière ;
- 2° Les arbres ayant un diamètre de plus de 15 cm, mesuré à 1,3 m du sol doivent être préservés le plus possible afin de maintenir les caractéristiques naturelles du milieu et la qualité du couvert végétal. Les arbres à abattre doivent être justifiés pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ou encore d'amélioration des perspectives visuelles ;
- 3° Les arbres à abattre lors de la réalisation d'un projet de construction doivent être réduits au minimum ;
- 4° Les arbres coupés doivent être remplacés, à moins de démontrer que cela n'est pas susceptible d'améliorer l'environnement visuel ;
- 5° Favoriser l'aménagement de clôtures décoratives de bois ou de métal pour délimiter la propriété privée par rapport à la voie publique en évitant les clôtures de mailles (type frost) le long de la route Marie-Victorin
- 6° Privilégier l'utilisation de matériaux naturels (pierre, bois, arbres, arbustes, etc.) pour la réalisation d'aménagements, dont des murs de soutènement ou des clôtures, entre autres.

4.5 TRAVAUX RELATIFS À LA RÉNOVATION DES CONSTRUCTIONS

4.5.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION

- 1° Privilégier des travaux qui favorisent l'harmonie et la bonne apparence des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement ;

- 2° Favoriser des interventions qui respectent le style d'origine des constructions et qui n'en altèrent pas le caractère d'intérêt ;
- 3° Viser des interventions réversibles qui n'affecteront pas de manière définitive le bâtiment.

4.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Les interventions sur les bâtiments doivent être effectuées de façon à ce que le traitement respecte le style architectural du bâtiment et ses caractéristiques propres, tout en s'inspirant de détails types de l'architecture locale ;
- 2° Les interventions doivent assurer la durabilité du bâtiment et sa qualité visuelle et technique d'ensemble ;
- 3° La conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique sont privilégiées, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux éléments en projections, aux lucarnes, aux corniches et aux matériaux ;
- 4° Donner à l'ensemble des murs d'un bâtiment (la façade avant, les façades latérales et la façade arrière) le même traitement architectural en lien avec le style architectural du bâtiment ;
- 5° Maintenir les modifications d'intérêt qui ont respecté le style et les caractéristiques architecturales qu'a subies le bâtiment au cours de son histoire, tout en tenant compte des nécessités liées à l'utilisation du bâtiment ;
- 6° Maintenir, restaurer et mettre en valeur les galeries, balcons, vérandas, logettes, et marquises originales situés en cour avant du bâtiment ;
- 7° Conserver, réparer les fenêtres et portes originales ; advenant la nécessité de les remplacer, le faire par des éléments d'autres matériaux et d'autres modèles comparables et de qualité équivalente, le bois étant toutefois le matériau d'abord privilégié ;
- 8° Lorsque des modifications sont nécessaires aux portes et aux fenêtres, bien intégrer le nouveau modèle à l'architecture du bâtiment par un choix approprié des ouvertures et une bonne disposition sur la façade (nombre de fenêtres, dimensions, encadrement, type, rythme d'espacements) et tenir compte du style du bâtiment, de ses matériaux et des détails de construction d'origine ;
- 9° L'utilisation de matériaux de revêtement nobles pour les murs, tels le bois, la pierre et la brique, est préconisée. Les revêtements de synthèse à base de plastique ou d'aluminium sont à éviter. Sans être privilégiés, les matériaux de simili-bois de type « Canoxel » sont acceptables.
- 10° Le choix des couleurs, des matériaux et les détails décoratifs doivent être cohérents entre la composition architecturale du bâtiment et les bâtiments principaux du voisinage ;
- 11° Les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées d'une manière limitée pour rehausser certaines parties du bâtiment ou certains éléments architecturaux ;

- 12° Un nombre maximal de deux (2) couleurs peut être utilisé sur les murs extérieurs du bâtiment, de même qu'un maximum de deux (2) couleurs pour les détails architecturaux et décoratifs ;
- 13° Un recouvrement de toiture compatible avec celui des bâtiments de la même séquence spatiale est favorisé.

4.6 TERRASSES DE RESTAURATION ET CAFÉS-TERRASSES

4.6.1 OBJECTIF GÉNÉRAL APPLICABLE À L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES DE RESTAURATION ET AUX CAFÉS-TERRASSES

- 1° Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires qui contribuent à l'animation de la rue et améliorent la force d'attraction et de rétention du secteur.

4.6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES DE RESTAURATION/CAFÉS-TERRASSES

4.6.2.1 CRITÈRES RELATIFS À INTÉGRATION ET IMPLANTATION

- 1° Les matériaux utilisés et leurs couleurs, de même que le mobilier, doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée ;
- 2° Des éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, les arbustes et autres végétaux en bacs ainsi que des garde-corps architecturaux sont à privilégier.

4.6.2.2 CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT

- 1° La partie du terrain occupée par une terrasse de restauration devrait être aménagée en y intégrant de la végétation naturelle composée de fleurs, de gazon, d'arbres et d'arbustes en bacs ou plantés au sol ;
- 2° L'espace occupé par une terrasse de restauration devrait être délimité au moyen d'une clôture ornementale, d'une haie, ou par la disposition en rangée de bacs à fleurs.

4.6.2.3 CRITÈRE RELATIF À L'ÉCLAIRAGE

- 1° L'éclairage des terrasses doit être intégré à l'aménagement et ne pas nuire aux sites voisins, par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

4.7 TRAVAUX RELATIFS À L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LA RÉPARATION, LE DÉPLACEMENT OU LA FINITION D'UNE ENSEIGNE

4.7.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'AFFICHAGE

- 1° Assurer l'intégration des enseignes au caractère souhaité du secteur en favorisant une bonne intégration au bâtiment, une conception de qualité, une construction de matériaux durables et s'harmoniser avec le milieu environnant ;
- 2° Créer un paysage harmonieux et un caractère distinctif architectural.

4.7.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'AFFICHAGE

4.7.2.1 CRITÈRES RELATIFS À L'ENSEIGNE

- 1° Les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devraient s'harmoniser au bâtiment. La forme et le volume de l'enseigne doivent faire équilibre avec le style du bâtiment ;
- 2° Les enseignes doivent être considérées comme des composantes accessoires de l'architecture ou de l'aménagement de site : leur conception, leurs caractéristiques, leurs matériaux. Leur implantation et leur mode d'installation ne doivent conséquemment pas être traités de manière autonome ;
- 3° Aucune enseigne ne doit être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du terrain ;
- 4° Les enseignes posées à plat ne doivent pas dénaturer le bâtiment, que ce soit par sa forme ou sa dimension, mais doivent s'y intégrer harmonieusement à l'endroit approprié et dicté par l'architecture du bâtiment ;
- 5° Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment ;
- 6° L'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devrait demeurer sobre ;
- 7° Favoriser des enseignes comprenant des éléments stylisés et reliés tant dans sa forme que son contenu (message, lettrage, dessin) ;
- 8° L'utilisation de bois peint ou teint et de métal peint ou anodisé est autorisée. L'utilisation de bois œuvré artisanalement sculpté, et tout autre matériau qui présente un aspect de qualité et durable est encouragée. La matière plastique ou de plexiglas ou toute autre matière similaire n'est pas souhaitable.
- 9° Les enseignes supportées par une structure indépendante non rattachée au bâtiment sont localisées et conçues de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base ;

- 10° Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial doivent être harmonisées pour l'ensemble des usages .

4.7.2.2 CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- 1° L'enseigne est éclairée par réflexion. Les sources lumineuses par réflexion doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne ou lorsqu'érigées au sol, elles doivent être intégrées à un socle à un aménagement paysager ;
- 2° L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant du paysage et conçu à une échelle humaine et se limiter principalement à l'enseigne ;
- 3° L'éclairage doit être constant (et non intermittent), d'intensité raisonnable et d'une couleur sobre ;
- 4° L'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.

4.8 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 CM

4.8.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 Cm

- 1° Favoriser l'amélioration de l'environnement visuel et à la mise en valeur du cadre historique et naturel du milieu, en apportant une attention particulière aux composantes du relief, à la protection des percées visuelles, aux végétaux composant les aménagements paysagers ainsi qu'à la conservation des arbres ;
- 2° Encourager l'aménagement de voies d'accès et de stationnements non visible de la voie publique et des aménagements réduisant l'impact visuel de ceux-ci.

4.8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 Cm

- 1° Les travaux de remblai et de déblai doivent être réalisés de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel et à en respecter les différentes composantes ;
- 2° Les éléments caractéristiques du relief (talus, vallons, ravins ou coulées) ne doivent préférentiellement pas être modifiés par une opération de remblayage ou de déblayage, à moins de démontrer que les travaux sont réalisés dans une perspective de protection environnementale ou de mise en valeur du caractère naturel ou historique du milieu ;

- 3° Les travaux doivent être réalisés de façon à minimiser les impacts sur les terrains avoisinants, notamment quant à la hauteur de la dénivellation, à l'écoulement des eaux de surface et à l'érosion des sols ;
- 4° Le sol doit être gazonné ou aménagé de végétaux suite à une opération de remblayage ou de déblayage et les pentes doivent être adoucies afin de prévenir l'érosion et créer des conditions propices aux végétaux ;
- 5° La construction d'un mur de soutènement ou d'un muret doit s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement naturel et historique du milieu, notamment en privilégiant l'utilisation de pierres naturelles superposées horizontalement, les perrés sont à privilégier.

4.8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

- 1° L'eau de ruissèlement des espaces de stationnement doit être dirigée vers une bande de terrain gazonné de 1 mètre minimum située entre l'entrée et le stationnement par rapport à la limite de propriété latérale, lorsque possible ;
- 2° Toute aire de stationnement doit être recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boues. Elle doit préférablement être recouverte d'asphalte, de pavé, de brique de béton, concassé, de dalle de béton ou de béton coulé, etc.
- 3° Les entrées et sorties sont bien délimitées par des entrées charretières, accompagnées d'indications précises, et aménagées avec divers éléments de végétation disposés de façon à ne pas représenter de risques pour la sécurité des piétons et des usagers ;
- 4° Les allées d'accès au terrain et les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à préserver les éléments d'intérêt du terrain et assurer la sécurité des automobilistes ;
- 5° Les aires de stationnement doivent être limitées afin d'en atténuer l'impact visuel et une intégration adéquate dans l'aménagement du terrain. Le nombre de cases de stationnement pour un usage résidentiel est limité à un maximum de deux par logement.

4.8.3.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE OU INDUSTRIELLE ;

- 1° Les aires de stationnement pour les usages commerciaux doivent être aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue, et comprendre des éléments d'aménagement paysager et d'éclairage qui atténuent leur impact visuel. Lorsque les stationnements ne peuvent être situés ailleurs que dans la marge de recul avant, une bande de terrain engazonné doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle. Cette bande de terrain doit également comporter des plantations (massifs arbustifs, haies) ;

- 2° L'aménagement en arrière-lot d'aires de stationnement communes à plusieurs entreprises est grandement favorisé ;
- 3° L'aménagement des stationnements doit respecter les caractéristiques spécifiques de chacun des terrains et privilégier un aménagement soucieux de la sauvegarde des arbres existants et de la topographie naturelle, et de manière à atténuer l'impact visuel des ilots de stationnements et d'assurer la sécurité des usagers ;
- 4° Toute aire de stationnement à usage commercial, institutionnel ou industriel doit être pavée ou autrement recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boues ; elle doit préférablement être recouverte d'asphalte, de pavé, de brique de béton, concassé, de dalle de béton ou de béton coulé, etc.
- 5° Toute aire de stationnement à usage commercial, institutionnel ou industriel doit être aménagée de manière à favoriser une gestion des eaux pluviales efficaces ;
- 6° Des ilots de verdure doivent être aménagés dans les aires de stationnement largement imperméabilisées à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle ;
- 7° L'éclairage des stationnements est intégré à l'aménagement paysager et adapté à la configuration du site de façon à ne pas nuire aux sites voisins par éblouissement ou par une mauvaise orientation ;

5. OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 1 « NOYAU VILLAGEOIS »

Ce secteur est le noyau villageois de la municipalité, à l'intérieur duquel on retrouve l'église, le cimetière, le presbytère, l'ancien couvent, la chapelle de procession ainsi que des maisons québécoises traditionnelles, des maisons de style vernaculaire et des maisons appartenant au courant cubique. Ce lieu évoque les vestiges du passé et démontre le bon état de conservation de ces bâtiments significatifs de notre histoire. Il comprend également quelques bâtiments publics d'architecture contemporaine et quelques bâtiments d'usage industriel.

En conséquence, il importe de préserver et mettre en valeur le caractère patrimonial du noyau villageois en conservant les caractéristiques architecturales propres aux bâtiments traditionnels et en assurant une intégration harmonieuse des différentes interventions à réaliser, de favoriser la cohabitation des activités résidentielles, commerciales et institutionnelles avec le cadre bâti traditionnel et de maintenir la relation privilégiée du noyau historique villageois avec le fleuve Saint-Laurent et les principaux ensembles d'intérêt le caractérisant.

5.1 IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5.1.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Valoriser le caractère identitaire du milieu en favorisant la conservation des caractéristiques associées aux types de bâti ;
- 2° Veiller à la grande qualité architecturale des nouvelles constructions et des aménagements afin de faire rayonner le noyau villageois de Lotbinière ;
- 3° Assurer la compatibilité des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels avec l'ensemble du tissu urbain.

5.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Implantation :

- a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments doivent assurer une mise en valeur et une visibilité des bâtiments citées à l'annexe 1, 2 et 3, sur les éléments patrimoniaux caractérisant le noyau villageois, et, s'il y a lieu, permettre une entière jouissance des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ;

- b. Les bâtiments commerciaux et institutionnels devraient être implantés près de la voie publique afin de limiter l'impact visuel des espaces de stationnement, d'entreposage et des voies d'accès.

2° Volumétrie :

- a. Le gabarit (hauteur, volume) du bâtiment à implanter doit s'harmoniser avec ceux des autres bâtiments du secteur. Il faut notamment minimiser les écarts de hauteur avec les bâtiments adjacents ;
- b. L'exhaussement des fondations doit être similaire à celui des bâtiments avoisinants et être recouvert d'un matériau dont les couleurs s'harmonisent avec le bâtiment ;
- c. La forme et l'inclinaison du toit ainsi que l'orientation du pignon doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments voisins, selon la nature de l'usage ;
- d. Accorder aux bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels des volumes compatibles avec ceux du reste du tissu urbain, en l'occurrence les bâtiments résidentiels, sans toutefois imiter leurs caractéristiques ;
- e. Privilégier la simplicité volumétrique des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels.

3° Type de bâti

- a. L'aspect architectural du bâtiment doit s'inspirer des types de bâti récurrents du voisinage de la séquence spatiale de manière à maintenir la continuité du paysage architectural et environnant ;
- b. Les bâtiments préfabriqués sont à éviter, toutefois un bâtiment préfabriqué de style champêtre pourrait être acceptable à condition de ne pas avoir un modèle similaire à proximité ;
- c. Dans le cas des bâtiments commerciaux, une architecture commerciale standardisée (bannière commerciale) n'est pas souhaitable, à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment et s'adapte aux caractéristiques locales.

4° Matériaux

- a. Le recouvrement extérieur des murs du bâtiment doit s'agencer avec le style des bâtiments traditionnels du secteur et présenter un revêtement de qualité et durable ;
- b. Un maximum de deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur est privilégié sur les murs d'un même bâtiment ;
- c. L'utilisation de matériaux de revêtement nobles pour les murs, tels le bois, la pierre et la brique, est préconisée. Les revêtements de synthèse à base de plastique ou

d'aluminium sont à éviter. Sans être privilégiés, les matériaux de simili-bois de type « Canoxel » sont acceptables.

- d. Le choix des couleurs, des matériaux et les détails décoratifs doivent être cohérents entre la composition architecturale du bâtiment et les bâtiments principaux du voisinage ;
- e. Les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées d'une manière limitée pour rehausser certaines parties du bâtiment ou certains éléments architecturaux ;
- f. Un nombre maximal de deux (2) couleurs peut être utilisé sur les murs extérieurs du bâtiment, de même qu'un maximum de deux (2) couleurs pour les détails architecturaux et décoratifs ;
- g. Un recouvrement de toiture compatible avec celui des bâtiments de la même séquence spatiale est favorisé.

5° Composantes des bâtiments

- a. Les galeries, porches et balcons situés en cour avant des nouvelles constructions doivent s'inspirer de ceux présents dans la même séquence spatiale, selon la nature de l'usage ;
- b. La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur, selon la nature de l'usage ;
- c. Les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, poubelles, etc.) doivent être installées de façon à les rendre invisibles de l'espace public, sauf en hiver ;
- d. L'éclairage extérieur des bâtiments doit être harmonieux et ainsi mettre en valeur l'architecture de ceux-ci ;
- e. Si nécessaire, pour des bâtiments dont l'usage est commercial ou institutionnel, des écrans physiques, avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux à feuillage persistant ou des conifères sont aménagés autour des composantes techniques des bâtiments.

6° Aménagement paysager du terrain

- a. Les espaces de stationnement en cour arrière sont préférables ;
- b. La cour avant des propriétés doit être aménagée de façon à contribuer à renforcer l'attrait du milieu, être marquée par la sobriété et la présence de végétation ;
- c. La nature, la taille et la distribution des différentes composantes de l'aménagement du terrain doivent être déterminées de façon à s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et les caractéristiques du voisinage ;

- d. Il faut éviter d'obstruer les percées visuelles offertes sur le fleuve ainsi que sur les éléments d'intérêt du milieu .

5.2 TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

5.2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Réaliser des travaux visant l'agrandissement ou à la transformation des bâtiments existants de façon à respecter le style architectural du bâtiment et ses caractéristiques propres tout en s'harmonisant avec le cadre bâti du noyau villageois ;
- 2° Donner une attention particulière aux bâtiments anciens ayant un intérêt patrimonial, cités à l'annexe 2 et 3, pour s'assurer que les interventions réalisées respectent leur style d'origine ou n'en altèrent pas le caractère d'intérêt.

5.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Assurer en priorité le maintien ou le rétablissement de la volumétrie, des ornements et des modes de construction des typologies résidentielles traditionnelles de Lotbinière ;
- 2° Donner à l'ensemble des murs d'un bâtiment (la façade avant, les façades latérales et la façade arrière) le même traitement architectural en lien avec le style architectural du bâtiment ;
- 3° Lors d'un agrandissement, il faut s'assurer de respecter la volumétrie d'origine du bâtiment. L'ajout d'un corps secondaire en cour latérale ou arrière de dimension moins importante et en retrait de la façade principale est à privilégier ;
- 4° Les matériaux de revêtement utilisés, le choix des couleurs et les détails architecturaux doivent être identiques ou s'agencer harmonieusement avec le bâtiment existant ;
- 5° La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment existant.

6. OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 2 « VIEILLE ÉGLISE »

Ce secteur est caractérisé par la rue sinueuse et abrupte qui descend le cap, jusqu'au fleuve. Situé à l'ouest du périmètre urbain, celui-ci présente un fort intérêt pour la vue immuable qu'on y retrouve et pour son accès au fleuve Saint-Laurent. Il s'agit d'un ancien secteur industriel et de villégiature de la municipalité de Lotbinière. Le chemin de la Vieille-Église et la route du Quai, regroupe plusieurs bâtiments datant du 19^e siècle qui possèdent une grande valeur patrimoniale. Aujourd'hui, ce secteur regroupe plusieurs maisons d'époque à fort potentiel patrimonial datant du 19^e siècle et de la première moitié de 20^e siècle, ce qui en fait une unité de paysage exceptionnelle et diversifiée. Les styles architecturaux qu'on y retrouve sont assez variés, mais témoignent d'une riche histoire. Les architectures de villégiature, québécoise traditionnelle, monumentale anglaise, cubique, et maison de colonisation se côtoient pour former un ensemble architectural d'exception. Plusieurs des résidences actuelles servent à l'hébergement touristique et sont utilisées comme maison de tourisme.

Il importe donc de préserver la beauté du secteur afin de renforcer celui-ci comme attrait touristique majeur dans la municipalité et de s'assurer que les différentes interventions à réaliser cadrent bien avec les caractères historiques, naturels et touristiques du milieu. Il s'agit aussi de favoriser les aménagements destinés à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et patrimoniales associées au paysage bâti traditionnel du secteur et de préserver les points de vue sur les différents éléments d'intérêt patrimonial et les percées visuelles offertes sur le fleuve Saint-Laurent.

6.1 IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Favoriser l'implantation et la construction de bâtiment d'une qualité architecturale supérieure respectant le caractère historique, naturel et touristique associé au secteur ;
- 2° Assurer la protection du paysage naturel et culturel par des implantations réfléchies et soucieuses ;
- 3° Protéger les paysages naturels et humanisés.

6.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Implantation :

- a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments doivent assurer une mise en valeur et une visibilité des bâtiments citées à l'annexe 1, 2 et 3, et, s'il y a lieu, permettre une entière jouissance des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ;
- b. L'implantation d'un bâtiment doit prendre en compte la topographie du site .

2° Volumétrie :

- a. Tout nouveau bâtiment résidentiel à implanter doit respecter le style architectural des bâtiments traditionnels existants du secteur ;
- b. Le gabarit (hauteur, volume) du bâtiment à implanter doit s'harmoniser avec celui des bâtiments traditionnels du secteur ;
- c. L'exhaussement des fondations doit être similaire à celui des bâtiments traditionnels et être recouvert d'un matériau dont les couleurs s'harmonisent avec le bâtiment ;
- d. La forme et l'inclinaison du toit ainsi que l'orientation du pignon doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments traditionnels du secteur. Les toits plats ou à faible pente (moins de 36°) sont à éviter.

3° Type de bâti

- a. L'aspect architectural du bâtiment doit s'inspirer des types de bâti récurrents du voisinage de la séquence spatiale de manière à maintenir la continuité du paysage architectural et environnant ;
- b. Les bâtiments préfabriqués sont à éviter.

4° Matériaux

- a. Le recouvrement extérieur des murs du bâtiment doit s'agencer avec le style des bâtiments traditionnels du secteur. Les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique afin de respecter le style du bâtiment et former un ensemble harmonieux ;
- b. Le bois, la pierre naturelle, la brique ainsi que la planche à clin sont notamment privilégiés comme matériaux de recouvrement des murs des bâtiments. Les revêtements de synthèse à base de plastique ou d'aluminium sont à éviter. Sans être privilégiés, les matériaux de simili-bois de type « Canoxel » sont acceptables.;
- c. Un maximum de deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur est privilégié sur les murs d'un même bâtiment ;
- d. Le choix des couleurs, des matériaux et les détails décoratifs doivent être cohérents entre la composition architecturale du bâtiment et les bâtiments principaux du voisinage ;

- e. Les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées d'une manière limitée pour rehausser certaines parties du bâtiment ou certains éléments architecturaux ;
- f. Un nombre maximal de deux (2) couleurs peut être utilisé sur les murs extérieurs du bâtiment, de même qu'un maximum de deux (2) couleurs pour les détails architecturaux et décoratifs ;
- g. Un recouvrement de toiture en tôle est favorisé.

5° Composantes des bâtiments

- a. Les galeries, porches et balcons situés en cour avant des nouvelles constructions doivent s'inspirer de ceux présents dans la même séquence spatiale ;
- b. Les galeries, porches et balcons construits en béton sont à éviter ;
- c. La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur. L'utilisation des fenêtres contemporaines comportant des carreaux (4, 6, 8, etc.) peut être autorisée pourvu que leur apparence soit équivalente aux fenêtres traditionnelles ;
- d. Les saillies, chambranles, ornements et auvents doivent être composés de matériaux, de couleurs, de formes et de dimensions caractérisant le cadre bâti traditionnel ;
- e. Lorsque la construction d'une cheminée s'avère nécessaire, il faut s'assurer qu'elle s'intègre bien au style et aux composantes architecturales du bâtiment. Les cheminées tubulaires en acier sont à éviter. Exceptionnellement, une telle cheminée pourrait être autorisée à la condition qu'elle soit entourée d'un coffre s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment.
- f. La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur, selon la nature de l'usage ;
- g. Les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, poubelles, etc.) doivent être installées de façon à les rendre invisibles de l'espace public, sauf en hiver ;
- h. L'éclairage extérieur des bâtiments doit être harmonieux et ainsi mettre en valeur l'architecture de ceux-ci.

6° Aménagement paysager du terrain

- a. La cour avant des propriétés doit être aménagée de façon à contribuer à renforcer l'attrait du milieu, être marquée par la sobriété et la présence de végétation ;
- b. La nature, la taille et la distribution des différentes composantes de l'aménagement du terrain doivent être déterminées de façon à s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et les caractéristiques du voisinage ;

- c. Il faut éviter d'obstruer les percées visuelles offertes sur le fleuve ainsi que sur les éléments d'intérêt du milieu.

6.2 TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

6.2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Réaliser des travaux visant l'agrandissement ou à la transformation des bâtiments existants de façon à respecter le style architectural du bâtiment et ses caractéristiques propres tout en s'harmonisant avec le cadre bâti du noyau villageois ;
- 2° Donner une attention particulière aux bâtiments anciens ayant un intérêt patrimonial, cités à l'annexe 2 et 3, pour s'assurer que les interventions réalisées respectent leur style d'origine ou n'en altèrent pas le caractère d'intérêt ;
- 3° Assurer la protection du paysage naturel et culturel, ainsi que les vues sur le fleuve Saint-Laurent par des agrandissements respectueux.

6.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Le maintien ou le rétablissement de la volumétrie, des ornements et des modes de construction des typologies résidentielles traditionnelles de Lotbinière est favorisé ;
- 2° L'ensemble des murs d'un bâtiment (la façade avant, les façades latérales et la façade arrière) doivent avoir le même traitement architectural en lien avec le style architectural du bâtiment ;
- 3° La volumétrie d'origine du bâtiment doit être préférentiellement être préservée. L'ajout d'un corps secondaire en cour latérale ou arrière de dimension moins importante et en retrait de la façade principale est à privilégier ;
- 4° Les matériaux de revêtement utilisés, le choix des couleurs et les détails architecturaux doivent être identiques ou s'agencer harmonieusement avec le bâtiment existant ;
- 5° La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment existant.

7. OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 3 «CAMPAGNE»

Ce secteur, situé à l'extérieur du noyau villageois, se distingue par le caractère agricole et rural qu'on y retrouve. Les immeubles compris dans ce secteur se retrouvent principalement le long de la route Marie-Victorin, dans le rang Saint-Eustache, dans le rang Saint-François, mais également sur la route Commerciale. Les propriétés possèdent de grands terrains et celles situées en bordure de la route Marie-Victorin sont dotées généralement de vues sur le fleuve. Quelques immeubles sont classés par le ministère de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec : Moulin du Portage, Maison François Bélanger et la Maison Ambroise-Chavigny-De La Chevrotière. Dans la zone rurale de Lotbinière, il est possible de retrouver plusieurs styles architecturaux : maisons québécoises traditionnelles et de colonisations, des maisons de style vernaculaire, d'influence anglaise, mansarde à deux versants, néoclassique québécois et des maisons appartenant au courant cubique.

Il importe donc de s'assurer que tout nouveau bâtiment principal à implanter s'intègre bien avec le caractère patrimonial du secteur, de protéger les percées visuelles offertes sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que la visibilité des bâtiments d'intérêt patrimonial qu'on y retrouve et de respecter le caractère champêtre associé à l'extérieur du noyau villageois et y favoriser l'espacement des constructions.

7.1 IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7.1.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages fluviaux et champêtres caractérisant les abords de la route Marie-Victorin;
- 2° Conserver le caractère champêtre du secteur;
- 3° Éviter une densification trop serrée des constructions;
- 4° Favoriser une intégration exemplaire des nouveaux bâtiments avec le caractère agricole et champêtre du secteur.

7.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° **Implantation générale**

- a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments doivent assurer une mise en valeur et une visibilité des bâtiments citées à l'annexe 1, 2 et 3, et, s'il y a lieu, permettre une entière jouissance des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent;
- b. Les constructions doivent être suffisamment espacées pour permettre des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent.

2° Volumétrie

- a. Le gabarit (hauteur, volume) du bâtiment à implanter doit s'harmoniser avec ceux des autres bâtiments du secteur. Il faut notamment minimiser les écarts de hauteur avec les bâtiments adjacents;
- b. L'exhaussement des fondations doit être similaire à celui des bâtiments avoisinants et être recouvert d'un matériau dont les couleurs s'harmonisent avec le bâtiment;
- c. La forme et l'inclinaison du toit ainsi que l'orientation du pignon doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments voisins, selon la nature de l'usage.

3° Type de bâti :

- a. L'aspect architectural du bâtiment doit s'inspirer des types de bâti récurrents du voisinage de la séquence spatiale de manière à maintenir la continuité du paysage architectural et environnant;
- b. Les bâtiments préfabriqués sont à éviter le long de la route Marie-Victorin, toutefois un bâtiment préfabriqué de style champêtre pourrait être acceptable à condition de ne pas avoir un modèle similaire à proximité;
- c. Dans le cas des bâtiments commerciaux, une architecture commerciale standardisée (bannière commerciale) n'est pas souhaitable, à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment et s'adapte aux caractéristiques locales.

4° Matériaux :

- a. Le recouvrement extérieur des murs du bâtiment doit s'agencer avec le style des bâtiments du secteur. Les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique afin de respecter le style du bâtiment et former un ensemble harmonieux;
- b. Le choix du matériel de recouvrement des murs extérieurs doit tenir compte de celui utilisé sur les bâtiments traditionnels du secteur. Le bois, la pierre, le stuc et la brique sont privilégiés comme matériaux de recouvrement des murs des bâtiments. Sans être privilégiés, les matériaux de simili-bois de type « Canoxel » peuvent s'avérer acceptables. Le clin de vinyle ou d'aluminium est toléré;

- c. Le choix des couleurs, des matériaux et les détails décoratifs doivent s'harmoniser avec ceux utilisés sur les bâtiments adjacents.

5° Composantes des bâtiments :

- a. Les galeries, porches et balcons situés en cour avant des nouvelles constructions doivent s'inspirer de ceux présents dans la même séquence spatiale;
- b. La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur, selon la nature de l'usage (résidentiel, commercial, etc.);
- c. L'éclairage extérieur des bâtiments doit être harmonieux et ainsi mettre en valeur l'architecture de ceux-ci.

6° Aménagement paysager du terrain :

- a. La cour avant des propriétés doit être aménagée de façon à contribuer à renforcer l'attrait du milieu, être marquée par la sobriété et la présence de végétation;
- b. Il faut éviter d'obstruer les percées visuelles offertes sur le fleuve ainsi que sur les éléments d'intérêt du milieu.

7.2 TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

7.2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Les travaux relatifs à l'agrandissement ou à la transformation des bâtiments existants doivent être réalisés de façon à respecter le style architectural du bâtiment et ses caractéristiques propres tout en s'harmonisant avec le cadre bâti existant.
- 2° Les bâtiments anciens ayant un intérêt patrimonial, cités à l'annexe 2 et 3, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour s'assurer que les interventions réalisées respectent leur style d'origine ou n'en altèrent pas le caractère d'intérêt.

7.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Donner à l'ensemble des murs d'un bâtiment (la façade avant, les façades latérales et la façade arrière) le même traitement architectural en lien avec le style architectural du bâtiment;

- 2° La volumétrie d'origine du bâtiment doit préférablement être respectée et l'ajout d'un corps secondaire en cour latérale ou arrière de dimension moins importante et en retrait de la façade principale est à privilégier;
- 3° Les matériaux de revêtement utilisés, le choix des couleurs et les détails architecturaux doivent être identiques ou s'agencer harmonieusement avec le bâtiment existant;
- 4° La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment existant.

8. OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 4 « VILLÉGIATURE »

Ce secteur est composé de zones ponctuelles de villégiature en bordure du fleuve Saint-Laurent et adossant la falaise. La prédominance de ces zones de villégiature est composée d'habitations secondaires pas ou peu visibles de la route Marie-Victorin. Ce sont des constructions, généralement de petit gabarit, datant de la période 1950 à aujourd'hui.

Il importe donc pour ce secteur de préserver les caractéristiques dominantes du paysage associé à la présence des nombreux chalets, de respecter le caractère de villégiature de ce milieu et de maintenir la relation privilégiée du secteur avec le fleuve Saint-Laurent et apporter une attention particulière à la protection du paysage fluvial.

8.1 IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

8.1.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Favoriser des implantations et des interventions dans le respect du caractère de villégiature du milieu;
- 2° Mettre les paysages fluviaux et caractérisant les zones de villégiatures.

8.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Implantation générale :

- a. L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments doivent assurer une mise en valeur du secteur et permettre des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent

2° Volumétrie :

- a. Le gabarit (hauteur, volume) du bâtiment à implanter doit s'harmoniser avec ceux des autres bâtiments du secteur. Il faut notamment minimiser les écarts de hauteur avec les bâtiments adjacents;
- b. L'exhaussement des fondations doit être similaire à celui des bâtiments avoisinants et être recouvert d'un matériau dont les couleurs s'harmonisent avec le bâtiment.

3° Matériaux :

- a. Le bois, la pierre, le stuc et la brique sont privilégiés comme matériaux de recouvrement des murs des bâtiments. Sans être privilégiés, les matériaux de simili-bois de type « Canoxel » et le clin de vinyle peuvent s'avérer acceptables. Le clin d'aluminium est toléré.

4° Composantes des bâtiments :

- a. Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants à ordures, etc.) Doivent être placés en des endroits non visibles de la rue ou être camouflés par un écran végétal;
- b. L'éclairage extérieur des bâtiments doit être harmonieux et ainsi mettre en valeur l'architecture de ceux-ci.

5° Critères d'évaluation spécifiques relatifs à l'aménagement paysager du terrain

- a. Les aménagements paysagers ne doivent pas obstruer les percées visuelles;
- b. La plantation d'arbres contribuant à l'embellissement du milieu est favorisée dans la mesure où il s'agit d'essences feuillues, que les arbres sont espacés les uns des autres afin de ne pas créer un écran et que les branches inférieures sont à une hauteur suffisante pour ne pas obstruer la vue sur le fleuve;
- c. Les aménagements susceptibles d'obstruer le champ visuel dans la cour avant des terrains localisés du côté du fleuve Saint-Laurent sont à éviter;
- d. Aucune clôture ni aucune haie (à maturité) d'une hauteur susceptible de créer un obstacle visuel ne doit être implantée à proximité de l'emprise de la rue.

8.2 TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION, L'ADDITION, LA RECONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

8.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1° Favoriser les interventions qui contribuent à l'embellissement du milieu et à la protection des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent.

8.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 2° Tout nouveau bâtiment complémentaire à implanter doit être réalisé de façon à s'harmoniser le mieux possible avec l'environnement immédiat;
- 3° L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments complémentaires doivent favoriser la mise en valeur des perspectives visuelles sur les éléments d'intérêt du secteur, ou à tout le moins en minimiser l'impact.
- 4° Les aménagements susceptibles d'obstruer le champ visuel dans la cour avant des terrains localisés du côté du fleuve Saint-Laurent sont à éviter.

8.3 TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

8.3.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Favoriser des implantations et des interventions dans le respect du caractère de villégiature du milieu.
- 2° Mettre les paysages fluviaux et caractérisant les zones de villégiatures.

8.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Donner à l'ensemble des murs d'un bâtiment (la façade avant, les façades latérales et la façade arrière) le même traitement architectural en lien avec le style architectural du bâtiment;
- 2° Les matériaux de revêtement utilisés, le choix des couleurs et les détails architecturaux doivent être identiques ou s'agencer harmonieusement avec le bâtiment existant;
- 3° La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment existant.

8.3.2.1 Critères d'évaluation spécifiques relatifs à l'aménagement paysager du terrain

- 1° Les aménagements paysagers sont favorisés dans la mesure où ces derniers n'obstruent pas les percées visuelles;
- 2° La plantation d'arbres contribuant à l'embellissement du milieu est favorisée dans la mesure où il s'agit d'essences feuillues, que les arbres sont espacés les uns des autres

- afin de ne pas créer un écran et que les branches inférieures sont à une hauteur suffisante pour ne pas obstruer la vue sur le fleuve;
- 3° Les aménagements susceptibles d'obstruer le champ visuel dans la cour avant des terrains localisés du côté du fleuve Saint-Laurent sont à éviter. Dans cet espace, aucune clôture ni aucune haie (à maturité) d'une hauteur susceptible de créer un obstacle visuel ne doit être implantée à proximité de l'emprise de la rue. La mise en place d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur supérieure à 60 centimètres doit notamment être justifiée en fonction de tels critères.

9. OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ÉVALUATION DU PIIA POUR LE SECTEUR 5 « DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL »

Ce secteur, se trouvant au sud-ouest de la croisée des routes Marie-Victorin et Commerciale, est actuellement un terrain vague, situé en zone blanche, pour lequel un futur ensemble résidentiel prendra forme. Il apparaît opportun de faire de ce milieu un cadre de vie exceptionnel caractérisé par une architecture de qualité distinctive s'harmonisant avec le milieu champêtre environnant.

9.1 IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

9.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 1° Favoriser les interventions qui assurent l'harmonie architecturale et paysagère;
- 2° Soutenir les pratiques innovantes de conception, de construction et d'opération de bâtiment vert ;
- 3° Favoriser des implantations et des interventions dans le respect du caractère champêtre du milieu;

9.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

1° Implantation générale :

- a. Il doit exister une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale. Un nouveau bâtiment ne doit pas être implanté uniquement en fonction des constructions adjacentes, mais également en fonction de l'ensemble des bâtiments de la séquence et de son usage ;
- b. Le bâtiment doit être implanté à une distance entre 7 et 8 mètres de la ligne de lot avant ;
- c. Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.) .

2° Volumétrie :

- a. La volumétrie du bâtiment doit s'inspirer du milieu environnant et du contexte dans lequel ils s'insèrent ;

- b. Le nombre d'étages du bâtiment principal est limité à 2 ;
- c. La volumétrie de tous les bâtiments présente des toitures en pente minimale de 33 %.

3° Type de bâti :

- a. Les bâtiments préfabriqués sont à éviter, toutefois un bâtiment préfabriqué de style champêtre pourrait être acceptable à condition de ne pas avoir un modèle similaire à proximité;
- b. Les caractéristiques propres au bâtiment proposé doivent favoriser la diversification des formes architecturales dans le secteur;
- c. L'architecture d'un bâtiment devrait, en général, rappeler les traits dominants de son milieu, tout en démontrant une certaine singularité de son architecture;
- d. Certains détails architecturaux relevant l'apparence d'un bâtiment devraient être accentués soit au moyen d'un choix de matériaux de revêtement compatibles ou encore par la prévision d'éléments de construction;
- e. Les façades principales sont de conception mettant en valeur les principales composantes architecturales de la façade;
- f. Les constructions devront présenter un caractère champêtre.

4° Matériaux :

- a. Les façades principales des bâtiments sont composées de deux (2) seuls types de revêtement, ils peuvent être en maçonnerie (brique ou pierre), en bois, en bois composé (Maibec);
- b. Les enduits cimentaires d'acryliques ainsi que le métal sont à éviter;
- c. Le choix des couleurs, des matériaux et les détails décoratifs doivent être cohérents entre la composition architecturale du bâtiment et les bâtiments principaux du voisinage;
- d. Les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées d'une manière limitée pour rehausser certaines parties du bâtiment ou certains éléments architecturaux;
- e. Un maximum de deux matériaux est utilisé pour l'ensemble des façades;
- f. Les matériaux de revêtement doivent être installés horizontalement sauf pour les lambris de type verticaux patrimoniaux;
- g. Les matériaux de revêtement sont de nature et de couleur apparentées sur l'ensemble des façades;
- h. Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures sont en harmonie avec le cadre bâti existant et enrichi le secteur.

5° Composantes des bâtiments :

- a. Les galeries, porches et balcons situés en cour avant des nouvelles constructions doivent subir un traitement architectural mettant en valeur le bâtiment ;
- b. L'éclairage extérieur des bâtiments doit être harmonieux et ainsi mettre en valeur l'architecture de ceux-ci .

6° Aménagement paysager du terrain

- a. Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants à ordures, etc.) doivent être placés en des endroits non visibles de la rue ou être camouflés par un écran végétal ;
- b. L'aménagement d'un écran vert pour les terrains adossés à ceux existants de la route Commerciale et de la route Marie-Victorin est favorisé ;
- c. L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur les façades des bâtiments ;
- d. Tous les aménagements ou constructions de nature strictement utilitaire tels qu'espaces d'entreposage, équipements de chauffage et de climatisation ou autre, doivent être non visible de la rue ;
- e. Le site doit être aménagé de façon à ce que les eaux pluviales ne soient pas rejetées hors site ;
- f. Les travaux de construction doivent prévoir la plantation d'arbres sur le terrain ;
- g. Favoriser l'aménagement de clôtures décoratives de bois ou de métal pour délimiter la propriété privée ;
- h. Privilégier l'utilisation de matériaux naturels (pierre, bois, arbres, arbustes, etc.) pour la réalisation d'aménagements, dont des murs de soutènement ou des clôtures, entre autres.

9.2 TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION, L'ADDITION, LA RECONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

9.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1° Favoriser les interventions qui assurent une complémentarité au bâtiment principal au niveau du traitement architectural du bâtiment secondaire.

9.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1° Les cabanons et les garages doivent favoriser une architecture qui se rapporte à celle du bâtiment principal, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, le type de fenêtres, les coloris que les détails d'ornementation;
- 2° La forme, le gabarit et les matériaux des bâtiments complémentaires devront former avec le bâtiment principal et l'environnement un ensemble harmonieux;
- 3° Un bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal doit être traité de manière à ne pas altérer l'équilibre de la composition architecturale du bâtiment principal;
- 4° Les bâtiments complémentaires présentant un volume trop important par rapport à la construction principale sont à éviter;
- 5° Une inclinaison de la toiture similaire à celle du bâtiment principal est favorisée;
- 6° L'implantation du bâtiment complémentaire être choisie de façon judicieuse sur le terrain.

9.3 TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT OU À LA TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE EXISTANTE

9.3.1 OBJECTIFS APPLICABLES POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Prioriser un agrandissement ou une transformation qui cadre avec l'existant ;
- 2° Privilégier des travaux qui favorisent l'harmonie et la bonne apparence des bâtiments existants en respect de leur style et de leurs qualités architecturales en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement.

9.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

- 1° Implantation et au traitement architectural
 - a. Réaliser un ajout ou un agrandissement au bâtiment de façon à ce que sa volumétrie soit moins importante que celle du bâtiment original, sans cacher d'éléments caractéristiques du bâtiment.
 - b. Faire en sorte que les transformations ou modifications proposées soient compatibles avec le style architectural du bâtiment ;
 - c. Les matériaux de revêtement des murs et de la toiture de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal ;

- d. Une inclinaison de la toiture similaire à celle du bâtiment est favorisée.

2° Aménagement paysager du terrain

- a. Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants à ordures, etc.) doivent être placés en des endroits non visibles de la rue ou être camouflés par un écran végétal ;
- b. Privilégier l'utilisation de matériaux naturels (pierre, bois, arbres, arbustes, etc.) pour la réalisation d'aménagements, dont des murs de soutènement ou des clôtures, entre autres ;
- c. Les arbres ayant un diamètre de plus de 15 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol doivent être préservés le plus possible afin de maintenir les caractéristiques naturelles du milieu et la qualité du couvert végétal. Les arbres à abattre doivent être justifiés pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ou encore d'amélioration des perspectives visuelles ;
- d. Les arbres à abattre lors de la réalisation d'un projet de construction doivent être réduits au minimum ;
- e. Les arbres coupés doivent être remplacés, à moins de démontrer que cela n'est pas susceptible d'améliorer l'environnement visuel.

9.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 CM

9.4.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI DE PLUS DE 60 CM

- 1° Favoriser l'amélioration de l'environnement visuel et à la mise en valeur du cadre historique et naturel du milieu, en apportant une attention particulière aux composantes du relief, à la protection des percées visuelles, aux végétaux composant les aménagements paysagers ainsi qu'à la conservation des arbres ;
- 2° Encourager l'aménagement de voies d'accès et de stationnements non visible de la voie publique et des aménagements réduisant l'impact visuel de ceux-ci.

9.4.2 Critères d'évaluation relatifs aux travaux de remblai et de déblai

- 1° Les travaux de remblai et de déblai doivent être réalisés de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel et à en respecter les différentes composantes ;

- 2° Les éléments caractéristiques du relief (talus, vallons, ravins ou coulées) ne peuvent être modifiés par une opération de remblayage ou de déblayage, à moins de démontrer que les travaux sont réalisés dans une perspective de protection environnementale ou de mise en valeur du caractère naturel ou historique du milieu ;
- 3° Les travaux doivent être réalisés de façon à minimiser les impacts sur les terrains avoisinants, notamment quant à la hauteur de la dénivellation, à l'écoulement des eaux de surface et à l'érosion des sols ;
- 4° Le sol doit être gazonné ou aménagé de végétaux, suite à une opération de remblayage ou de déblayage et les pentes doivent être adoucies afin de prévenir l'érosion et créer des conditions propices aux végétaux ;
- 5° La construction d'un mur de soutènement ou d'un muret doit s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement naturel et historique du milieu, notamment en privilégiant l'utilisation de pierres naturelles superposées horizontalement, les perrés sont à privilégier.

9.4.3 Critères d'évaluation applicables à l'aménagement des aires de stationnement

- 1° L'eau de ruissèlement des espaces de stationnement doit être dirigée vers une bande de terrain gazonné de 1 mètre minimum situé entre l'entrée et le stationnement par rapport à la limite de propriété latérale, lorsque possible ;
- 2° Toute aire de stationnement doit être recouverte, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boues. Elle doit préférablement être recouverte d'asphalte, de pavé, de brique de béton, concassé, de dalle de béton ou de béton coulé, etc.
- 3° Les entrées et sorties sont bien délimitées par des entrées charretières, accompagnées d'indications précises, et aménagées avec divers éléments de végétation disposés de façon à ne pas représenter de risques pour la sécurité des piétons et des usagers ;
- 4° Les allées d'accès au terrain et les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à préserver les éléments d'intérêt du terrain et assurer la sécurité des automobilistes ;
- 5° Les allées de circulation doivent préférablement être situées à droite de la résidence vue de la rue ;
- 6° Les aires de stationnement doivent être limitées afin d'en atténuer l'impact visuel et une intégration adéquate dans l'aménagement du terrain. Le nombre de cases de stationnement pour un usage résidentiel est limité à un maximum de deux par logement ;
- 7° L'aménagement paysager des aires de stationnement fait l'objet d'un aménagement visant à atténuer l'impact visuel par rapport à la rue. Cet aménagement prend la forme d'une plantation linéaire d'arbres, d'arbustes ou d'une modulation du terrain ;
- 8° Les aires de stationnement doivent être aménagées afin de favoriser le regroupement et l'utilisation optimale des espaces verts ;
- 9° Les espaces de stationnement en cour arrière ou latérale sont préférables ;

10° Les espaces de stationnement ne doivent idéalement pas empiéter devant la façade du bâtiment principal.

10. DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 LES RECOURS

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

10.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou maintien des travaux, ouvrages ou constructions effectués sans qu'un PIIA exigé par le présent règlement ait été approuvé, commet une infraction et encourt pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

11. DISPOSITIONS FINALES

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le _____ 2021

Jean Bergeron, maire

Sandra Bélanger, Directrice générale

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE

ANNEXE 1 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE

ADRESSE	MATRICULE	ÉVALUATION PATRIMONIALE (MRC)	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	BÂTIMENT VISÉ	NUMÉRO DE FICHE
7057 Marie-Victorin	0169-38-5578		1900-1950	Remise	2
Lot 5 877 495	9968-44-2856	-		Grange-étable	-
7172 route Marie-Victorin	9968-23-9448	Supérieure	1900-1942	Grange-étable	4
7192 route Marie-Victorin	9968-10-1376	Bonne	1850-1930	Fournil	5
7192 route Marie-Victorin	9968-10-1376	Bonne	1850-1930	Laiterie	6
7278 route Marie-Victorin	9767-61-9934	Bonne	1830-1880	Hangar	7
Lot 5 878 067	9766-68-5538	-	-	Grange	-
7321 route Marie-Victorin	9765-85-6596	-	-	Grange-étable	-
7324 route Marie-Victorin	9766-02-6099	Bonne	1830-1880	Hangar	8
7330 route Marie-Victorin	9765-56-2823	Bonne	1830-1880	Fournil	9
7342 route Marie-Victorin	9765-41-9877	Bonne	1850-1880	Grange-étable	10
7378 route Marie-Victorin	9665-14-3824	Supérieure	1830-1880	Hangar	11
7382 route Marie-Victorin	9565-94-7779	Bonne	1878	Hangar	12

ADRESSE	MATRICULE	ÉVALUATION PATRIMONIALE (MRC)	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	BÂTIMENT VISÉ	NUMÉRO DE FICHE
7382 route Marie-Victorin	9565-94-7779	Bonne	1900-1940	Grange-étable	13
7388 route Marie-Victorin	9565-83-5399	Bonne	1900-1940	Grange-étable	14
7428 route Marie-Victorin	9565-42-6326	Bonne	1850-1900	Grange-étable	15
7428 route Marie-Victorin	9565-42-6326	Bonne	1880-1930	Hangar	16
7435 route Marie-Victorin	9565-40-1392	Bonne	1900-1950	Atelier	17
7517 route Marie-Victorin	9465-80-4331	Bonne	1850-1880	Hangar	18
Lot: 5 878 099 (derrière le 7517, route Marie-Victorin)	9762-17-3861	-	-	Grange (à côté du PU)	-
7548 route Marie-Victorin	9465-51-9502	Bonne	1880-1950	Atelier de menuiserie	19
7567 route Marie-Victorin	9464-49-9138	Bonne	1830-1880	Hangar	20
7644, route Marie-Victorin	9364-55-4687	N/D	N/D	Ensemble agricole	-
7666 route Marie-Victorin	9364-12-5549	Supérieure	1934	Grange-étable	21
7676 route Marie-Victorin	9364-01-6937	Bonne	1920-1930	Grange-étable	22
7694, route Marie-Victorin	9263-79-7267	-	1860	Grange-étable	-

ADRESSE	MATRICULE	ÉVALUATION PATRIMONIALE (MRC)	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	BÂTIMENT VISÉ	NUMÉRO DE FICHE
7734, route Marie-Victorin	9263-23-6760	-	1850	Grange-étable	-
7872 route Marie-Victorin	9162-42-5538	Bonne	1920-1930	Grange-étable	23
7872 route Marie-Victorin	9162-42-5538	Bonne	1920-1930	Grange-étable	23
, Marie-Victorin	9261-31-5208	-	-	Ensemble agricole	-
7954, route Marie Victorin	9060-85-4998	-	1911	Grange-étable	-
294, rang Saint-Eustache	0364-95-4751	-	1840	Grange-étable	-
310, rang Saint-Eustache	0364-30-0172	-	N/D	Grange-étable	-
458, rang Saint-Eustache (lot 5 878 022)	0166-10-2119	-	1922	Grange-étable	-
498, rang Saint-Eustache (lot 5 877 502)	0066-30-2795	-	N/D	Grange-étable	-
565 rg Saint-Eustache	9965-00-8010	Bonne	1830-1880	Hangar	24
585, rang Saint-Eustache	9864-63-5573	-	-	Grange-étable	-
701, rang Saint-François	9762-95-2473	-	-	Grange-étable	-

ADRESSE	MATRICULE	ÉVALUATION PATRIMONIALE (MRC)	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	BÂTIMENT VISÉ	NUMÉRO DE FICHE
Lot : 5878202	9762-84-3968	-	-	Grange-étable	-
758 rg Saint-François	9662-16-4968	Supérieure	1830-1880	Hangar	25
769, rang Saint-François	9662-05-0437		1926	Grange-étable	-
822, rang Saint-François	9661-11-3484	-		Grange-étable	-
Lot 5 878 214	9560-89-8475			Grange	-
878, rang Saint-François	9460-79-6942	-	-	Grange-étable	-
893, rang Saint-François	9559-39-4653	-		Grange	-
18 chemin de la Vieille-Église	9364-25-5817	Bonne	1910-1940	Garage	27
27 chemin de la Vieille-Église	9364-24-3319	Bonne	1900-1950	Hangar	28
57 chemin de la Vieille-Église	9264-91-1997	Bonne	1900-1940	Hangar	29

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI AVANT 1899

ANNEXE 2 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI AVANT 1899

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
100, rue Commerciale	9763-53-0487	1818	Résidentielle
130, rue Commerciale	9863-08-7540	1820	Résidentielle
137, rue Commerciale	9863-19-4784	1878	Résidentielle
14, rue Faucher	9465-70-7797	1895	Résidentielle
12-18, route Joly	9465-70-5582	1890	Résidentielle
7050, route Marie-Victorin	0070-85-5913	1828	Résidentielle
7056, route Marie-Victorin	0070-75-1503	1870	Résidentielle
7070, route Marie-Victorin	0070-44-8962	1898	Résidentielle
7080, route Marie-Victorin	0070-44-1114	1878	Résidentielle
7096, route Marie-Victorin	0070-12-4470	1860	Résidentielle
7103, route Marie-Victorin	0069-55-6133	N/D	Résidentielle
7127, route Marie-Victorin	9969-56-7764	1870	Résidentielle
7149, route Marie-Victorin	9968-77-3768	1821	Résidentielle
7166, route Marie-Victorin	9868-89-3226	1878	Résidentielle
7172, route Marie-Victorin	9968-23-9448	1853	Résidentielle
7186, route Marie-Victorin	9868-56-8369	1873	Résidentielle
7192, route Marie-Victorin	9968-10-1376	N/D	Résidentielle
7218, route Marie-Victorin	9868-13-8534	1799	Résidentielle
7254, route Marie-Victorin	9767-86-3056	N/D	Résidentielle
7258, route Marie-Victorin	9767-86-0114	1870	Résidentielle
7267, route Marie-Victorin	9867-40-2814	N/D	Résidentielle
7278, route Marie-Victorin	9767-61-9934	1810	Résidentielle
7286, route Marie-Victorin	9767-50-4678	N/D	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
7291, route Marie-Victorin	9766-58-2900	1882	Résidentielle
7302, route Marie-Victorin	9866-01-5502	N/D	Résidentielle
7326, route Marie-Victorin	9766-01-9000	1878	Résidentielle
7333, route Marie-Victorin	9765-08-5996	N/D	Résidentielle
7342, route Marie-Victorin	9765-41-9877	1848	Résidentielle
7359, route Marie-Victorin	9665-55-0345	N/D	Résidentielle
7362, route Marie-Victorin	9665-36-1649	1878	Résidentielle
7375, route Marie-Victorin	9665-23-8484	1880	Résidentielle
7378, route Marie-Victorin	9665-14-3824	N/D	Résidentielle
7382, route Marie-Victorin	9565-94-7779	1878	Résidentielle
7388, route Marie-Victorin	9565-83-5399	N/D	Résidentielle
7398, route Marie-Victorin	9565-63-6236	1838	Résidentielle
7402, route Marie-Victorin	9565-72-4828	1858	Résidentielle
7405, route Marie-Victorin	9565-71-1858	1840	Résidentielle
7409, route Marie-Victorin	9565-61-5640	1850	Résidentielle
7411, route Marie-Victorin	9565-61-4226	1838	Résidentielle
7434, route Marie-Victorin	9565-41-0953	1898	Résidentielle
7435, route Marie-Victorin	9565-40-1392	1895	Résidentielle
7441, route Marie-Victorin	9565-30-7299	1875	Résidentielle
7449, route Marie-Victorin	9565-30-2182	1880	Résidentielle
7456, route Marie-Victorin	9565-21-2925	1890	Résidentielle
7461, route Marie-Victorin	9565-20-0677	N/D	Résidentielle
7462, route Marie-Victorin	9565-11-6228	1878	Résidentielle
7464, route Marie-Victorin	9565-11-5520	1898	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
7465, route Marie-Victorin	9565-10-8175	1870	Résidentielle
7471, route Marie-Victorin	9565-10-1271	1868	Résidentielle
7473, route Marie-Victorin	9565-10-0456	1878	Résidentielle
7475, route Marie-Victorin	9565-00-7947	1850	Résidentielle
7480, route Marie-Victorin	9565-01-3342	1780	Résidentielle
7482, route Marie-Victorin	9565-01-3342	1783	Résidentielle
7483, route Marie-Victorin	9565-00-4446	1870	Résidentielle
7485, route Marie-Victorin	9565-00-1266	1850	Résidentielle
7486 - 7490 route Marie-Victorin	9465-91-8903	1875	Résidentielle
7487, route Marie-Victorin	9465-90-9959	1878	Résidentielle
7497, route Marie-Victorin	9465-90-6856	N/D	Résidence pour personnes âgées
7505, route Marie-Victorin	9465-90-0741	1860	Résidentielle
7509, route Marie-Victorin	9465-80-7855	1880	Résidentielle
7513, route Marie-Victorin	9465-80-5850	1853	Résidentielle
7516, route Marie-Victorin	9465-71-9034	1863	Résidentielle
7517, route Marie-Victorin	9465-80-4331	N/D	Résidentielle
7524, route Marie-Victorin	9465-80-0288	1890	Résidentielle
7526, route Marie-Victorin	9465-70-7775	1890	Résidentielle
7529, route Marie-Victorin	9465-70-9909	1874	Résidentielle
7537, route Marie-Victorin	9465-70-5124	N/D	Résidentielle
7538, route Marie-Victorin	9465-70-1253	1854	Résidentielle
7545, route Marie-Victorin	9464-69-8885	1846	Résidentielle
7561, route Marie-Victorin	9464-59-8367	N/D	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
7564, route Marie-Victorin	9465-40-5445	1870	Résidentielle
7567, route Marie-Victorin	9464-49-9138	1878	Résidentielle
7571, route Marie-Victorin	9464-49-7326	N/D	Résidentielle
7576, route Marie-Victorin	9465-30-6202	1878	Résidentielle
7582, route Marie-Victorin	9464-39-3286	1818	Résidentielle
7586, route Marie-Victorin	9464-39-1835	1885	Résidentielle
7596, route Marie-Victorin	9464-19-4210	1828	Résidentielle
7606, route Marie-Victorin	9364-98-9649	1890	Résidentielle
7614, route Marie-Victorin	9364-88-7631	1850	Résidentielle
7616, route Marie-Victorin	9364-88-4418	1850	Résidentielle
7620, route Marie-Victorin	9364-87-2981	1840	Résidentielle
7622, route Marie-Victorin	9364-87-2648	1870	Résidentielle
7630, route Marie-Victorin	9364-67-9831	1860	Résidentielle
7634, route Marie-Victorin	9364-67-5616	1860	Résidentielle
7636, route Marie-Victorin	9364-66-2097	1796	Résidentielle
7637, route Marie-Victorin	9364-75-1773	1890	Résidentielle
7640, route Marie-Victorin	9364-56-9562	1817	Résidentielle
7642, route Marie-Victorin	9364-56-6624	1878	Résidentielle
7644, route Marie-Victorin	9364-55-4687	N/D	Résidentielle
7648, route Marie-Victorin	9364-45-4013	1860	Résidentielle
7660, route Marie-Victorin	9364-23-5239	N/D	Résidentielle
7661, route Marie-Victorin	9363-87-7953	1754	Résidentielle
7666, route Marie-Victorin	9364-12-5549	1700	Résidentielle
7694, route Marie-Victorin	9263-79-7267	1860	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TYPLOGIE FONCTIONNELLE
7714, route Marie-Victorin	9263-55-3274	N/D	Résidentielle
7734, route Marie-Victorin	9263-23-6760	1850	Résidentielle
7740, route Marie-Victorin	9263-22-7251	1890	Résidentielle
7888, route Marie-Victorin	9161-19-2181	1850	Résidentielle
7914, route Marie-Victorin	9061-76-7712	1880	Résidentielle
17, rue Paradis	9465-91-3443	1800	Résidentielle
251, rang Saint-Eustache	0464-63-7965	1880	Résidentielle
283, rang Saint-Eustache	0363-88-4571	1850	Résidentielle
294, rang Saint-Eustache	0364-95-4751	1840	Résidentielle
310, rang Saint-Eustache	0364-30-0172	N/D	Résidentielle
330, rang Saint-Eustache	0364-59-1518	1818	Résidentielle
338, rang Saint-Eustache	0365-30-4224	1898	Résidentielle
341, rang Saint-Eustache	0364-18-9897	N/D	Résidentielle
360, rang Saint-Eustache	0365-01-1827	N/D	Résidentielle
382, rang Saint-Eustache	0265-52-9097	1838	Résidentielle
390, rang Saint-Eustache	0265-52-9097	1818	Résidentielle
410, rang Saint-Eustache	0265-01-1269	N/D	Résidentielle
414, rang Saint-Eustache	0165-91-4178	1878	Résidentielle
433, rang Saint-Eustache	0165-51-4626	1850	Résidentielle
434, rang Saint-Eustache	0165-52-0563	1868	Résidentielle
451, rang Saint-Eustache	0165-12-8709	N/D	Résidentielle
466, rang Saint-Eustache	0065-83-9542	N/D	Résidentielle
473, rang Saint-Eustache	0065-72-2651	1850	Résidentielle
488, rang Saint-Eustache	0065-44-4018	N/D	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
515, rang Saint-Eustache	9965-93-3694	1853	Résidentielle
517, rang Saint-Eustache	9965-83-5771	N/D	Résidentielle
541, rang Saint-Eustache	9965-42-9953	1885	Résidentielle
546, rang Saint-Eustache	9965-32-7329	N/D	Résidentielle
556, rang Saint-Eustache	9965-21-0107	N/D	Résidentielle
565, rang Saint-Eustache	9965-00-8010	N/D	Résidentielle
571, rang Saint-Eustache	9864-99-7774	1850	Résidentielle
585, rang Saint-Eustache	9864-63-5573	N/D	Résidentielle
590, rang Saint-Eustache	9865-60-2649	1870	Résidentielle
701, rang Saint-François	9762-95-2473	N/D	Résidentielle
733, rang Saint-François	9662-77-8658	1800	Résidentielle
741, rang Saint-François	9762-20-4186	1828	Résidentielle
747, rang Saint-François	9662-46-1571	1878	Résidentielle
752, rang Saint-François	9662-70-9457	N/D	Résidentielle
758, rang Saint-François	9662-16-4968	1830	Résidentielle
780, rang Saint-François	9562-84-1181	1878	Résidentielle
793, rang Saint-François	9562-62-9439	1870	Résidentielle
808, rang Saint-François	9561-79-1538	1878	Résidentielle
822, rang Saint-François	9661-11-3484	N/D	Résidentielle
831, rang Saint-François	9561-27-8366	1875	Résidentielle
836, rang Saint-François	9561-17-7476	1858	Résidentielle
854 rang Saint-François	9461-95-9749	1870	Résidentielle
860, rang Saint-François	9561-11-4548	1878	Résidentielle
872, rang Saint-François	9560-45-7420	1852	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
878, rang Saint-François	9460-79-6942	1850	Résidentielle
899, rang Saint-François	9460-67-1663	1800	Résidentielle
893, rang Saint-François	9559-39-4653	N/D	Résidentielle
915, rang Saint-François	9460-45-8983	1880	Résidentielle
929, rang Saint-François	9460-33-7549	1830	Résidentielle
959, rang Saint-François	9459-09-2888	1878	Résidentielle
969, rang Saint-François	9359-88-8707	N/D	Résidentielle
1080, rang Saint-François	9258-01-5589	1817	Culturel
10, Vieille-Église	9364-46-6603	1890	Résidentielle
16, Vieille-Église	9364-25-9436	1850	Résidentielle
18, Vieille-Église	9364-25-5817	1800	Résidentielle
27, Vieille-Église	9364-24-3319	1845	Résidentielle
33, Vieille-Église	9364-13-7690	1870	Résidentielle
34, Vieille-Église	9364-14-1608	1840	Résidentielle
39, Vieille-Église	9364-13-2544	1860	Résidentielle
45, Vieille-Église	9364-02-7894	N/D	Résidentielle
47, Vieille-Église	9364-02-4573	1877	Résidentielle
51, Vieille-Église	9364-02-2037	N/D	Résidentielle
19, rue de Villiers	9465-90-9331	1878	Résidentielle
22, rue de Villiers	9464-99-8089	1890	Résidentielle
23, rue de Villiers	9565-00-2115	N/D	Résidentielle
24, rue de Villiers	9464-99-9379	1878	Résidentielle
26, rue de Villiers	9564-09-1361	N/D	Résidentielle

ANNEXE 3 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI 1900-1949

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI 1900-1949

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TPOLOGIE FONCTIONNELLE
112 rue Commerciale	9763-75-3794	1910	Résidentielle
27, Falaise des Hurons	9162-66-4060	1908	Résidentielle
18, rue Faucher	9465-71-4116	1900	Résidentielle
20, rue Joly	9465-70-3792	1900	Institutionnelle
25, Laliberté	9263-46-2592	1946	Résidentielle
75, Laliberté	9263-35-0876	1948	Résidentielle
7130, route Marie-Victorin	9969-46-8365	1928	Résidentielle
7196, route Marie-Victorin	9868-44-4990	1923	Résidentielle
7203, route Marie-Victorin	9867-89-2718	1903	Résidentielle
7306, route Marie-Victorin	9766-34-0554	1928	Résidentielle
7322, route Marie-Victorin	9766-11-4152	1942	Résidentielle
7349, route Marie-Victorin	9665-66-4756	N/D	Résidentielle
7385, route Marie-Victorin	9665-02-3743	1915	Résidentielle
7394, route Marie-Victorin	9565-73-7273	1900	Résidentielle
7406, route Marie-Victorin	9565-62-8745	1912	Résidentielle
7418, route Marie-Victorin	9565-52-4034	1900	Résidentielle
7425, route Marie-Victorin	9565-51-0007	1946	Résidentielle
7428, route Marie-Victorin	9565-42-6326	1918	Résidentielle
7438, route Marie-Victorin	9565-31-7942	1900	Résidentielle
7445, route Marie-Victorin	9565-30-4889	1910	Résidentielle
7453, route Marie-Victorin	9565-20-5686	1940	Résidentielle
7458, route Marie-Victorin	9565-21-1021	1938	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TYPLOGIE FONCTIONNELLE
7468, route Marie-Victorin	9565-11-3910	1918	Résidentielle
7469, route Marie-Victorin	9565-10-4664	N/D	Résidentielle
7470, route Marie-Victorin	9565-11-1502	1875	Résidentielle
7492, route Marie-Victorin	9465-91-6808	1900	Résidentielle
7501, route Marie-Victorin	9465-90-2851	1900	Résidentielle
7521, route Marie-Victorin	9465-80-1844	1931	Résidentielle
7528, route Marie-Victorin	9465-70-7065	1939	Résidentielle
7536, route Marie-Victorin	9465-70-2661	1910	Résidentielle
7540, route Marie-Victorin	9465-60-8152	1940	Commercial
7550, route Marie-Victorin	9465-50-6981	1915	Résidentielle
7551, route Marie-Victorin	9464-69-3597	1948	Résidentielle
7552, route Marie-Victorin	9465-50-5176	1910	Résidentielle
7553, route Marie-Victorin	9464-69-3467	1920	Résidentielle
7557, route Marie-Victorin	9464-69-0592	1918	Culture
7558, route Marie-Victorin	9465-50-2266	N/D	Résidentielle
7566, route Marie-Victorin	9465-40-2834	1900	Résidentielle
7568, route Marie-Victorin	9465-40-0625	1910	Résidentielle
7573, route Marie-Victorin	9464-49-5917	1918	Résidentielle
7575, route Marie-Victorin	9464-49-4318	1928	Résidentielle
7579, route Marie-Victorin	9464-49-2005	1900	Résidentielle
7583, route Marie-Victorin	9464-38-9596	1938	Résidentielle
7584, route Marie-Victorin	9464-39-0873	1903	Résidentielle
7600, route Marie-Victorin	9464-08-8890	N/D	Résidentielle
7624, route Marie-Victorin	9364-77-8067	1910	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TYPOLOGIE FONCTIONNELLE
7631, route Marie-Victorin	9364-76-6925	1900	Résidentielle
7645, route Marie-Victorin	9463-38-6622	1900	Résidentielle
7652, route Marie-Victorin	9364-34-7076	1923	Résidentielle
7665, route Marie-Victorin	9364-22-7613	1900	Résidentielle
7678, route Marie-Victorin	9364-00-6585	N/D	Résidentielle
7706, route Marie-Victorin	9263-67-4110	1900	Résidentielle
7850, route Marie-Victorin	9162-64-1622	1900	Résidentielle
7855, route Marie-Victorin	9162-62-7483	1920	Résidentielle
7912, route Marie-Victorin	9061-86-2657	N/D	Résidentielle
7913, route Marie-Victorin	9061-95-3045	1920	Résidentielle
7920, route Marie-Victorin	9061-75-3017	1900	Résidentielle
7948, route Marie-Victorin	9061-50-9735	1900	Résidentielle
7954, route Marie-Victorin	9060-85-4998	1911	Résidentielle
10, rue Paradis	9465-91-9733	1940	Résidentielle
13, rue Paradis	9465-91-5322	1903	Résidentielle
304, rang Saint-Eustache	0465-01-0304	N/D	Résidentielle
350, rang Saint-Eustache	0365-20-1768	1921	Résidentielle
354, rang Saint-Eustache	0365-11-2307	1903	Résidentielle
374, rang Saint-Eustache	0265-71-4177	1915	Résidentielle
398, rang Saint-Eustache	0265-21-6420	1948	Résidentielle
428, rang Saint-Eustache	0164-84-4697	1920	Résidentielle
441, rang Saint-Eustache	0165-31-7491	1910	Résidentielle
448, rang Saint-Eustache	0165-32-0387	1903	Résidentielle
458, rang Saint-Eustache	0166-10-2119	1922	Résidentielle

ADRESSE	MATRICULE	ANNÉE OU PÉRIODE DE CONSTRUCTION	TYPOLOGIE FONCTIONNELLE
508, rang Saint-Eustache	0065-04-7384	1928	Résidentielle
524, rang Saint-Eustache	9965-74-3901	N/D	Résidentielle
533, rang Saint-Eustache	9965-52-8335	1940	Résidentielle
705, rang Saint-François	9763-21-1511	1948	Résidentielle
719, rang Saint-François	9762-17-3861	1910	Résidentielle
769, rang Saint-François	9662-05-0437	1926	Résidentielle
770, rang Saint-François	9562-96-5022	1942	Résidentielle
784, rang Saint-François	9563-40-7517	1908	Résidentielle
799, rang Saint-François	9562-61-2862	1940	Résidentielle
42, Vieille-Église	9364-03-7191	N/D	Résidentielle
43, Vieille-Église	9364-03-7043	1900	Résidentielle
57, Vieille-Église	9264-91-1997	1900	Résidentielle
16, rue de Villiers	9465-90-5016	N/D	Résidentielle
20, rue de Villiers	9465-90-6500	1910	Résidentielle
21, rue de Villiers	9565-00-1026	N/D	Résidentielle

ANNEXE 4 : TERMINOLOGIE

ANNEXE 4 - LEXIQUE

A

Affiche

Il s'agit d'une catégorie d'enseigne temporaire pouvant se représenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

Aire de protection

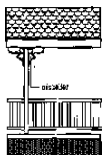
Périmètre défini de 150m entourant les bâtiments classés, selon les critères du ministère de la Culture et des Communications.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Aisselier

Élément décoratif angulaire ou courbé placé à la jonction d'un poteau de galerie et la bordure de l'auvent ou de la toiture.



Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe

Rallonge attenante à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc à un diamètre minimal de 15 cm à la hauteur d'au moins de 130 cm au-dessus du sol.

Architrave (linteau)

Partie inférieure de l'entablement qui porte directement sur le chapiteau de colonnes.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la trace d'un mur du bâtiment.

B

Baie latérale

Fenêtre allongée située de chaque côté d'une porte ou d'une fenêtre.

Baie-Windows (ou oriel)

Fenêtre en saillie ou en encorbellement sur le mur d'un bâtiment

Balcon

Plateforme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment d'intérêt patrimonial

Bâtiment érigé dont l'intérêt historique et architectural a été reconnu dans un inventaire réalisé à cette fin.

Bâtiment historique

Bâtiment reconnu pour sa valeur historique ou architecturale.

Bâtiment préfabriqué

Bâtiment dont la structure est produite et assemblée, complètement ou partiellement, ailleurs qu'à son emplacement définitif, généralement en usine ou en atelier, et réalisée en tout ou en partie, selon un modèle existant.

Brisis

Partie inférieure d'une toiture mansardée, qui peut être courbée ou droite.

C

Cabanon (ou remise)

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Case de stationnement

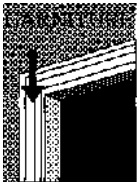
Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Cintrage

Le cintrage correspond à la forme cintrée d'une fenêtre.

Chambranle

Élément décoratif appliqué autour d'une porte ou d'une fenêtre. C'est un encadrement généralement formé de bois ou de pierre qui borde une porte, une fenêtre ou une cheminée et qui se situe dans le plan du mur ou légèrement en saillie. Il joue un rôle de finition et raccorde entre l'ébrasement et la surface du mur.



Clin

Planche de section triangulaire disposée à chevauchement et horizontalement.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès ou à enclore un espace.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité créé servant à étudier les projets d'urbanisme afin d'en faire la recommandation au Conseil municipal.

Conseil municipal

Le Conseil municipal de Lotbinière.

Console

Moulure saillante servant de support à la corniche.

Construction

Ensemble des techniques qui permettent de bâtir des immeubles.

Construction complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction principale

Construction servant à l'usage principal d'un terrain en l'absence de bâtiment sur le terrain où elle est implantée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un logement ou d'un terrain qui touche à un autre bâtiment, construction, logement ou un autre terrain.

Corniche

Élément en saillie placé à la partie supérieure d'un mur, d'une porte ou d'une fenêtre ou entre deux étages.

Cornière

Canal de tuiles ou de plomb qui est à la jointure de deux pentes d'un toit et qui sert à recevoir les eaux de pluie.

Corps principal

Partie d'un bâtiment où s'exerce l'usage principal.

Corps secondaire

Partie du bâtiment, habituellement placée en discontinuité avec le corps principal et destinée soit à l'usage principal (permanent ou saisonnier), soit à un usage secondaire (cuisine d'été, garage, etc.).

Croupe

Versant triangulaire d'un toit dont la base repose sur un mur latéral.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est établie conformément au croquis 1 :

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est établie conformément au croquis 1.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est établie conformément au croquis 1.

D

Déroatoire

Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

E

Écran ou espace tampon

Partie d'un terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Élément ou composante architecturale

Toute partie constitutive d'un bâtiment.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Inscription, emblème placé sur la façade d'un établissement comportant un message minimum d'un commerce ou d'une entreprise.

Est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

Est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

Est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Entablement

Couronnement mouluré d'une porte ou d'une fenêtre composé de la corniche, la frise et l'architrave.

Entretien d'un bâtiment

Ensemble des mesures prises pour maintenir un bâtiment en bon état. L'entretien respecte le caractère et les matériaux anciens ou d'origine du bâtiment ancien et garde en bon état ses qualités structurales et architecturales. L'entretien implique des travaux de nettoyage, de peinture, de remplacement de matériaux détériorés par des éléments identiques, etc.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

F

Façade

Tout mur parallèle à la rue même en deux sections. Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Façade camouflant une nouvelle construction

Tendance où l'on vise en tout premier lieu à conserver et à mettre en valeur une façade ancienne, derrière laquelle la nouvelle construction s'exprime à sa façon.

Faute du toit

Partie la plus élevée de l'assemblée d'un toit.

Fenêtre à battants

Fenêtre constituée de deux parties mobiles pendues sur leur longueur, dont l'axe de rotation est vertical.

Fenêtre à guillotine

Fenêtre dont le châssis glisse verticalement entre deux rainures et peut se maintenir en l'air au moyen de tourniquets.

Fer forgé

Fer travaillé à chaud, sur l'enclume et au marteau. Il sert d'élément d'ornementation d'une construction.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fonte moulée

Élément d'ornementation d'une construction obtenue par la fusion et le moulage d'un alliage de fer et de carbone.

H

Habitation (résidence)

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Hauteur en étages

Nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal.

Hauteur en mètres d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

I

Immeuble

Bien qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la Loi : Désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.

Implantation

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

Imposte

Partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre

Insertion par harmonie

Tendance où l'expression contemporaine s'affirme en complémentarité avec l'architecture environnante. Les caractéristiques dominantes du milieu servent alors de source d'inspiration.

Insertion par contraste

Tendance où l'expression contemporaine s'affirme en différences marquées avec l'architecture environnante.

Intégration par mimétisme

Tendance où les caractéristiques des bâtiments existants sont reprises intégralement dans la nouvelle conception, d'une façon telle qu'ils deviennent imperceptibles dans la trame architecturale.

J

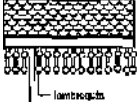
Joue de lucarne

Mur latéral d'une lucarne

L

Lambrequin

Ornement découpé, en bois, situé à la bordure d'un auvent ou d'une galerie.



Ligne de terrain

Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Longeron

Pièce maîtresse de l'ossature d'une construction en charpente disposée horizontalement dans le sens de la longueur.

Lotissement

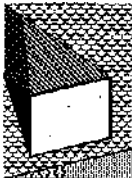
Morçèlement d'un terrain en parcelles.

Lucarne ancienne

Lucarne à croupe, lucarne à fronton, lucarne à mansarde, lucarne à pignon, lucarne en appentis ou lucarne demi-circulaire.

Lucarne à croupe

Lucarne à trois versants.



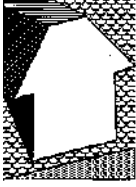
Lucarne à fronton

Lucarne dont le pignon est fermé à sa base.



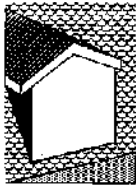
Lucarne à mansarde

Lucarne dont les versants sont formés d'un terrasson et d'un brisis



Lucarne à pignon

Lucarne constituée de deux pans (versants) et d'un pignon. Deux sous-types sont possibles, soit la lucarne avec avant-toit et la lucarne sans saillie. Les pans de la lucarne à pignon peuvent être galbés ou non.



Lucarne en appentis

Lucarne recouverte d'un toit à un seul versant.



Lucarne semi-circulaire

Lucarne dont la partie supérieure se termine en demi-cercle.



M

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matériau traditionnel

Matériau utilisé avant que n'apparaissent les matériaux usinés, soit après 1900 environ. Entre dans cette catégorie tout ce qui est fabriqué à partir du bois (exception faite du « maronite »), de la fonte moulée, de la pierre, du mortier et de la tôle (utilisé sous formes suivantes : tôle à la canadienne, pincée, en plaque, à baguette et matricée).

Matériau usiné

Tout matériau fabriqué qui n'est pas un matériau traditionnel.

Max.

Signifie maximum ou maximal

Meneaux

Une fenêtre à meneau est une ouverture séparée verticalement par un travers, le plus souvent fait en pierre.

Min.

Signifie minimum ou minimal

Municipalité

Désigne la Municipalité de Lotbinière

Municipalité régionale de comté (M.R.C.)

Désigne la M.R.C. de Lotbinière

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière, la ligne de ce mur pouvant être brisé lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain partiellement enclavé ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment irrégulier ou implanté à angle par rapport à la rue, le mur arrière est établi conformément au croquis 1. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne de ce mur peut être brisée, synonyme de « façade » (voir croquis 1). Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de murs sont considérées comme faisant partie intégrante du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur aveugle

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre, où les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur présentent moins de 5% de la superficie totale du mur.

Mur gouttereau

Mur du côté duquel s'égoutte l'eau du toit.

Mur latéral

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale, la ligne de ce mur peut être brisée (voir croquis 1). Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur pignon

Mur s'élevant jusqu'au faite du toit.

Muret décoratif

Petite muraille construite de pierres, de béton ou de maçonnerie combinée, de façon facultative, avec du fer ornemental.

N

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens nivelés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

O

Œil-de-bœuf (ou oculus)

Fenêtre, lucarne ronde ou ovale, pratiquée dans un mur, un comble.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

P

Pente

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'au point bas sur une distance de cinquante (50) mètres, calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

Périmètre d'urbanisation ou périmètre urbain

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité.

Pilastre

Pilier engagé dans un mur (en l'occurrence une façade), formant une saillie et pouvant encadrer une porte.



Planche à feuillures

Matériau de revêtement traditionnel dont les bordures horizontales sont rainurées.



Planche cornière

Planche, moulurée ou non, placée verticalement à la jonction de deux murs et appliquée sur ceux-ci.

Porte-fenêtre (ou porte-patio)

Fenêtre qui descend jusqu'au niveau du sol, dont les châssis glissent horizontalement entre deux rainures et qui s'ouvre de plain-pied sur un balcon, une terrasse, un jardin, et faisant ainsi office de porte.

Porte française

Fenêtre à deux battants qui descendent jusqu'au niveau du sol, et qui s'ouvrent de plain-pied sur un balcon, une terrasse, un jardin et faisant ainsi office de porte.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

R

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

Rénovation d'un bâtiment

Opération visant à remettre à neuf tout un bâtiment ou une partie d'un bâtiment. La rénovation implique le remplacement de plusieurs éléments architecturaux existants par des éléments architecturaux neufs, similaires ou identiques. Cette opération est exécutée avec des matériaux contemporains ou traditionnels et s'exprime en harmonie avec la nature et l'esprit de la construction.

Réparation d'un bâtiment

Intervention visant à remettre en bon état une composante architecturale ou un matériau de revêtement détérioré. La réparation suppose le changement d'un élément détérioré (exemple : Planches d'un revêtement de c, garde-corps d'une galerie, marches d'un escalier) par un élément identique. Une réparation est synonyme de rénovation mineure.

Restauration d'un bâtiment

Tout travail visant la reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment d'intérêt patrimonial conformément à son état ancien ou d'origine. La restauration implique généralement des travaux importants, relatifs par exemple à la forme du toit ou à la disposition des fenêtres. La restauration est une opération qui garde un caractère exceptionnel, elle vise à conserver et à révéler les valeurs esthétiques et historiques d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue (chemin ou route, etc.)

Type de voie destinée à la circulation.

S

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Soupirail

Le soupirail est une ouverture pratiquée à la partie inférieure d'un édifice, pour donner un peu d'air et de jour à une cave, à un sous-sol ou à un autre lieu souterrain.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plateformes de chargement et de déchargement.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

T

Tabatière

Lucarne sans relief comprenant une fenêtre placée dans le plan du versant du toit.

Tambour

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigés seulement en saison hivernale et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrasson

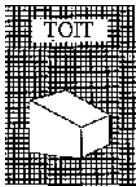
Partie supérieure d'une toiture mansardée.

Territoire

Désigne le territoire sous la juridiction de la Municipalité de Lotbinière.

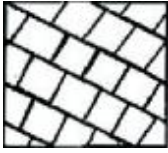
Toit en appentis

Toit à un seul versant à pente faible.



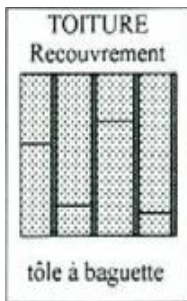
Toit mansardé

Toit comprenant un brisis et un terrasson.



Tôle à baguette

Matériau traditionnel de revêtement de toiture, constitué de feuilles longues et étroites, dont les joints verticaux sont rivés et cloués sur des baguettes de bois.



Tôle à la canadienne

Matériau traditionnel de revêtement de toiture constitué de plaques de tôle de petites dimensions, placé de façon oblique et rivée les unes aux autres tôle pincée (ou agrafée)

Matériau traditionnel de revêtement de toiture constitué de feuilles de tôle longues et étroites dont les rivures verticales sont laissées en saillie.



Tôle profilée

Matériau moderne de revêtement de toiture compose de tôles d'acier en feuilles de grandes dimensions et matrices à larges nervures parallèles.



U

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné (e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire (accessoire ou secondaire)

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

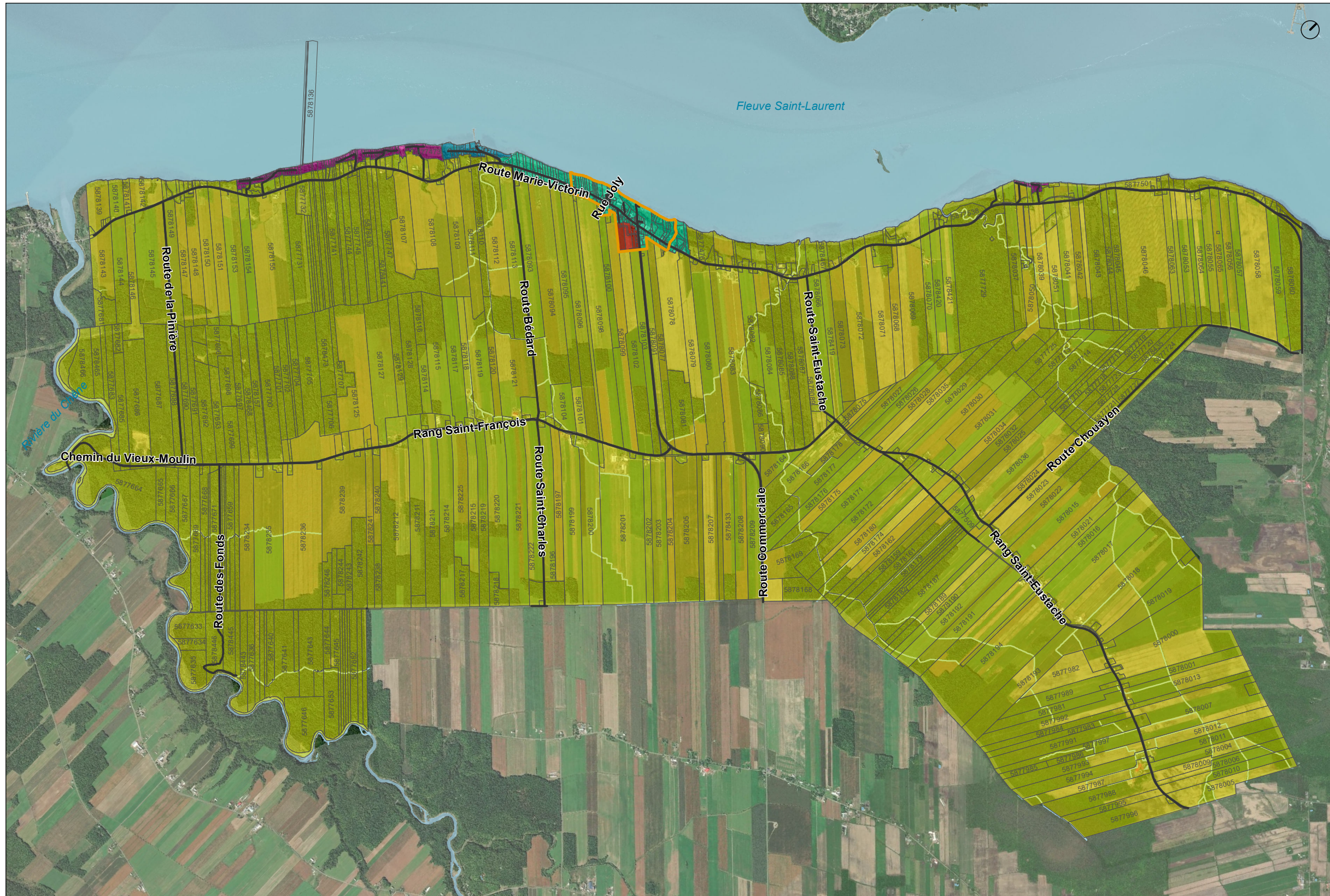
Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminé.





V

Voie de circulation

Tout endroit ou toute structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ANNEXE 5 : CARTE DES SECTEURS



-  Périmètre urbain
-  Lots
-  Réseau routier
-  Hydrographie

Secteurs PIIA

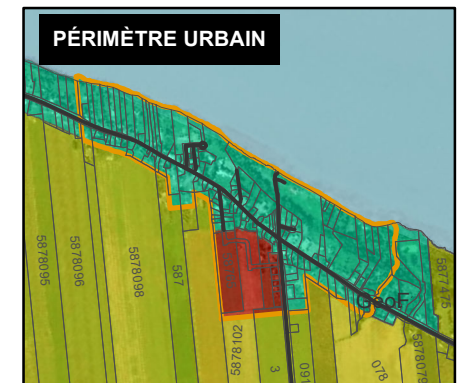
-  Secteur 1
-  Secteur 2
-  Secteur 3
-  Secteur 4
-  Secteur 5

Adopté le : _____
Authentifié le : _____

Maire : _____
La Directrice générale : _____

Projection Mercator Transverse Modifiée
(MTM zone 7)
Système de référence géodésique
nord-américain, 1983 (NAD 83)

Sources: MRC de Lotbinière



ANNEXE 6 : CARTE DES BÂTIMENTS DES ANNEXES 1,2 ET 3

- Bâti 1900-1949
- Bâti avant 1899
- Bâti agricole

- Lots
- Ilôts détruits
- Périimètre urbain
- Hydrographie

Adopté le : _____
Authentifié le : _____

Maire : _____
La Directrice générale : _____

Projection Mercator Transverse Modifiée
(MTM zone 7)
Système de référence géodésique
nord-américain, 1983 (NAD 83)

Sources: MRC de Lotbinière

